



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Ministère de l'écologie du développement durable des transports
et du logement

Direction Départementale des Territoires

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DE **DEMI-QUARTIER**



Premier Livret : RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier réalisé par le bureau d'étude

R222.03_V09



Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne



Géomatique
Ingénierie
Prévention
Environnement
Aménagement

351 avenue du 8 mai 1945
69140 RILLEUX-LA-PAPE
tel : 04.37.40.17.50
E-mail : gipea@gipea.fr

Décembre 2010

SOMMAIRE

SOMMAIRE - PREMIER LIVRET

PREAMBULE	6
LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	7
I - OBJET DU P.P.R.	7
II - PRESCRIPTION DU P.P.R.	8
III - CONTENU DU P.P.R.	8
IV - PROCEDURE D'ELABORATION	9
V - OPPOSABILITE	11
 NOTE DE PRESENTATION	 12
1. CONTEXTE GENERAL.....	13
1.1 - CADRE GEOGRAPHIQUE.....	13
1.1.1. Situation.....	13
1.1.2. Occupation du territoire.....	13
1.2 - CONTEXTE GEOLOGIQUE.....	16
1.2.1. Substratum	16
1.2.2. Dépôts secondaires	17
1.2.3. Dépôt quaternaires	18
1.3 - CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE.....	20
1.3.1. Hydrographie	20
1.3.2. Hydrologie.....	20
1.4 - DONNEES CLIMATIQUES.....	21
1.4.1. Précipitations (Données Météo France /étude hydraulique réalisée par Sogreah)	21
1.4.2. Températures et nivologie.....	22
 2. DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS	 23

2.1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS	23
2.2 - LES DEBORDEMENTS TORRENTIELS ET COULEES BOUEUSES	23
2.2.1. Définition.....	23
2.2.2. Principales zones concernées.....	24
2.2.3. Historique des évènements.....	27
2.3 - LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	28
2.3.1. Définition.....	28
2.3.2. Principales zones concernées.....	30
2.3.3. Historique des évènements.....	32
2.4 - LES ZONES HUMIDES	33
2.5 - LE RISQUE SISMIQUE	34
2.5.1. Remarques préliminaires	34
2.5.2. Historicité	35
2.6 - CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS.....	37
3. CARTE DES ALEAS – NOTION D’ALEA	39
3.1 - DÉFINITION	39
3.2 - DÉFINITION D'UNE ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS PAR TYPE DE RISQUE / MÉTHODOLOGIE	40
3.2.1. L'aléa « Débordement Torrentiel »	41
3.2.2. L'aléa « Ravinement »	42
3.2.3. L'aléa « Instabilité de Terrain »	42
3.2.4. L'aléa « Zones Humides »	45
3.2.5. L'aléa « Avalanche »	45
3.2.6 L'aléa « Sismique »	45
3.3 - LECTURE DE LA CARTE DES ALÉAS	46
3.4 - DESCRIPTION DES ZONES D'ALÉAS	47
4. CARTE DES ENJEUX.....	54
4.1 - DÉFINITION	54
4.2 - METHODOLOGIE UTILISEE - DEFINITION DES CATEGORIES D’ENJEUX.....	54
4.2.1. Détermination d'une typologie de bâti et d'infrastructure par photo-aériennes	54
4.2.2. Analyse des données quantitatives issues de la base DGI	54
4.2.3. Réalisation de la carte de typologie des Enjeux	55

4.3 - SYNTHÈSE	57
4.4 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ENJEUX.....	57
5. LA CARTE P.P.R. - LA CARTE RÉGLEMENTAIRE.....	58
5.1 - NOTION DE RISQUE.....	58
5.2 - LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	58
5.3 - LE RÉGLEMENT.....	58
6. MESURES DE PRÉVENTION.....	60
6.1 - L’AFFICHAGE DU RISQUE.....	60
6.2 - LES MESURES DE PRÉVENTION PHYSIQUES.....	60
6.3 - LA PORTÉE DES MESURES.....	61
 ANNEXES	 62
- CODE DE L’ENVIRONNEMENT (LOI N° 2003-699 DU 30 JUILLET 2003 ART. 66 JOURNAL OFFICIEL DU 31 JUILLET 2003).....	63
- LOI N° 2003-699 DU 30 JUILLET 2003 RELATIVE À LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS ET À LA RÉPARATION DES DOMMAGES	68
- DÉCRET N° 95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995 RELATIF AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES VERSION CONSOLIDÉE AU 5 JANVIER 2005.....	81
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2002-1260.....	85

* * * * *

DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

- Carte de localisation des phénomènes naturels, Historique (1/20 000 ème)
- Carte des aléas (1/10 000 ème)
- Carte des Enjeux (1/20 000 ème)
- Zonage P.P.R. / Carte réglementaire (échelle 1/5.000ème)

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- P. P. R. -

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, ou P.P.R. est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement.

I - OBJET DU P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le code de l'environnement (voir annexe 1) et notamment l'article L562-1.

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

II - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune de Demi-Quartier a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF/RTM n°2002-1260 du 14 Juin 2002.

Le périmètre d'étude couvre l'ensemble de la commune de Demi-Quartier. La carte réglementaire couvre les secteurs accessibles par des voies normalement carrossables (susceptibles d'être classé en zone U ou UA).

Les risques naturels induits par les glissements de terrains, les crues torrentielles et les inondations sont pris en compte par ce plan de prévention. En ce qui concerne les séismes, il sera simplement fait référence au zonage sismique de la France.

III - CONTENU DU P.P.R.

L'article R 562-3 du Code de l'Environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Conformément à ce texte, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Demi-Quartier comporte, outre la présente note de présentation, des documents graphiques et un règlement.

Le règlement constitue le second livret du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

IV - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle est rappelée aux articles R.562-7 à R.562-9 du Code de l'Environnement. L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'État désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique de type « Bouchardot » dans les formes prévues par les articles R11-14-1 à R11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

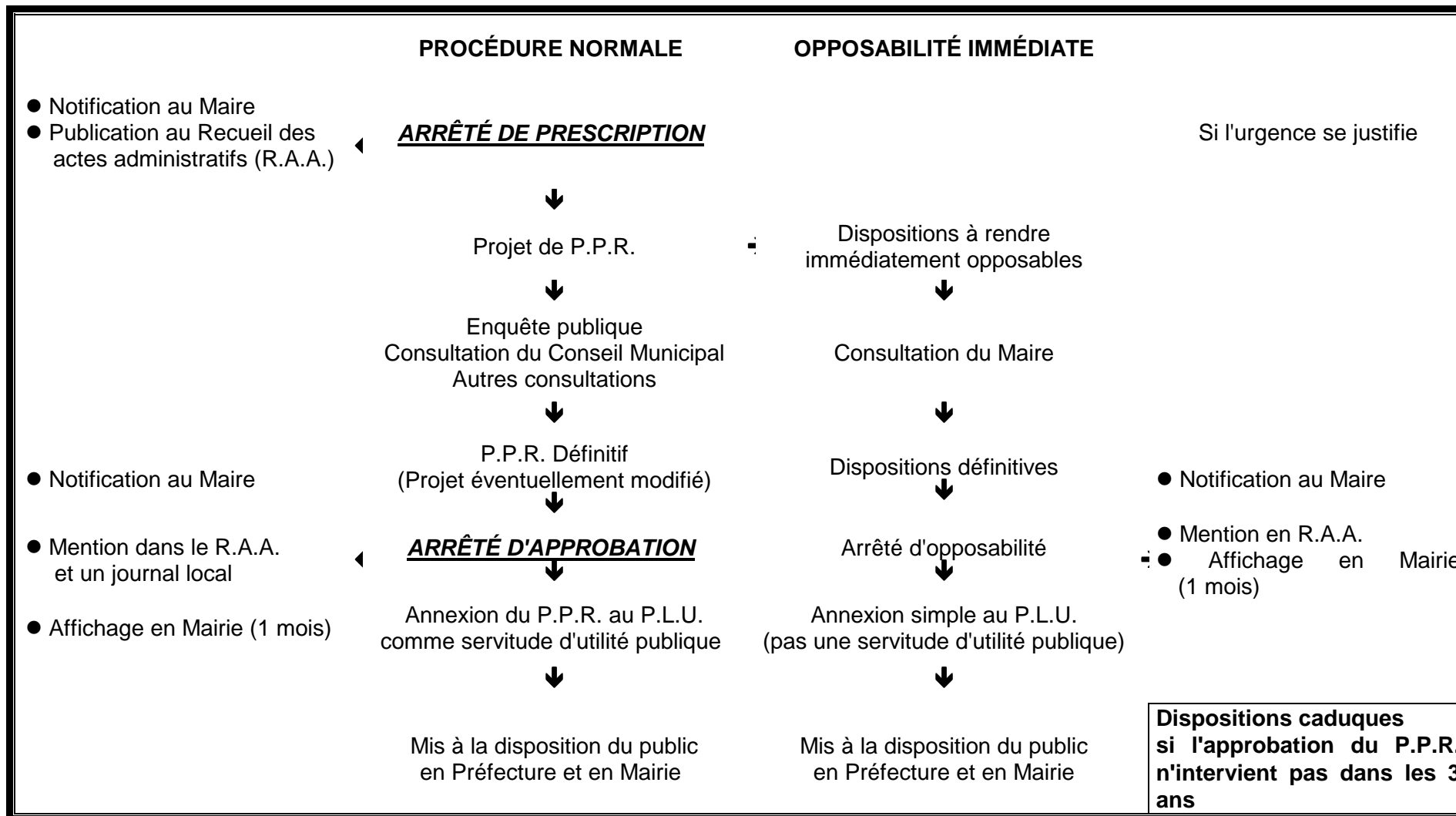
A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le Préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite à l'article R.562-10 du Code de l'Environnement.

LA PROCEDURE



V - OPPOSABILITE

Les zones définies par le P.P.R., ainsi que les mesures et prescriptions qui s'y rattachent, valent servitudes d'utilité publique opposables, nonobstant toute indication contraire du P.L.U., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- ⇒ qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- ⇒ qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.L.U., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.L.U., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

NOTE DE PRESENTATION

1. CONTEXTE GENERAL

1.1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

1.1.1. SITUATION

La commune de Demi-Quartier se trouve au Sud - Est du département de la Haute-Savoie.

D'une superficie de 890 ha, elle se situe à la naissance Du torrent d'Arbon, au nord de la localité de Megève, entre le massif du Jaillet à l'ouest et de celui d'Arbois à l'Est.

La commune est rattachée administrativement au canton de Sallanches - Arrondissement de Bonneville.

Les communes limitrophes sont :

- Megève au Sud,
- Combloux au Nord-Ouest.
- St-Gervais-Les-Bains à l'Est

Elle est accessible par la R.N. 212 : Sallanches – Ugine, et se localise à environ :

- 10 km de Sallanches,
- 40 km de Bonneville,
- 60 km d'Annecy, Préfecture du département.

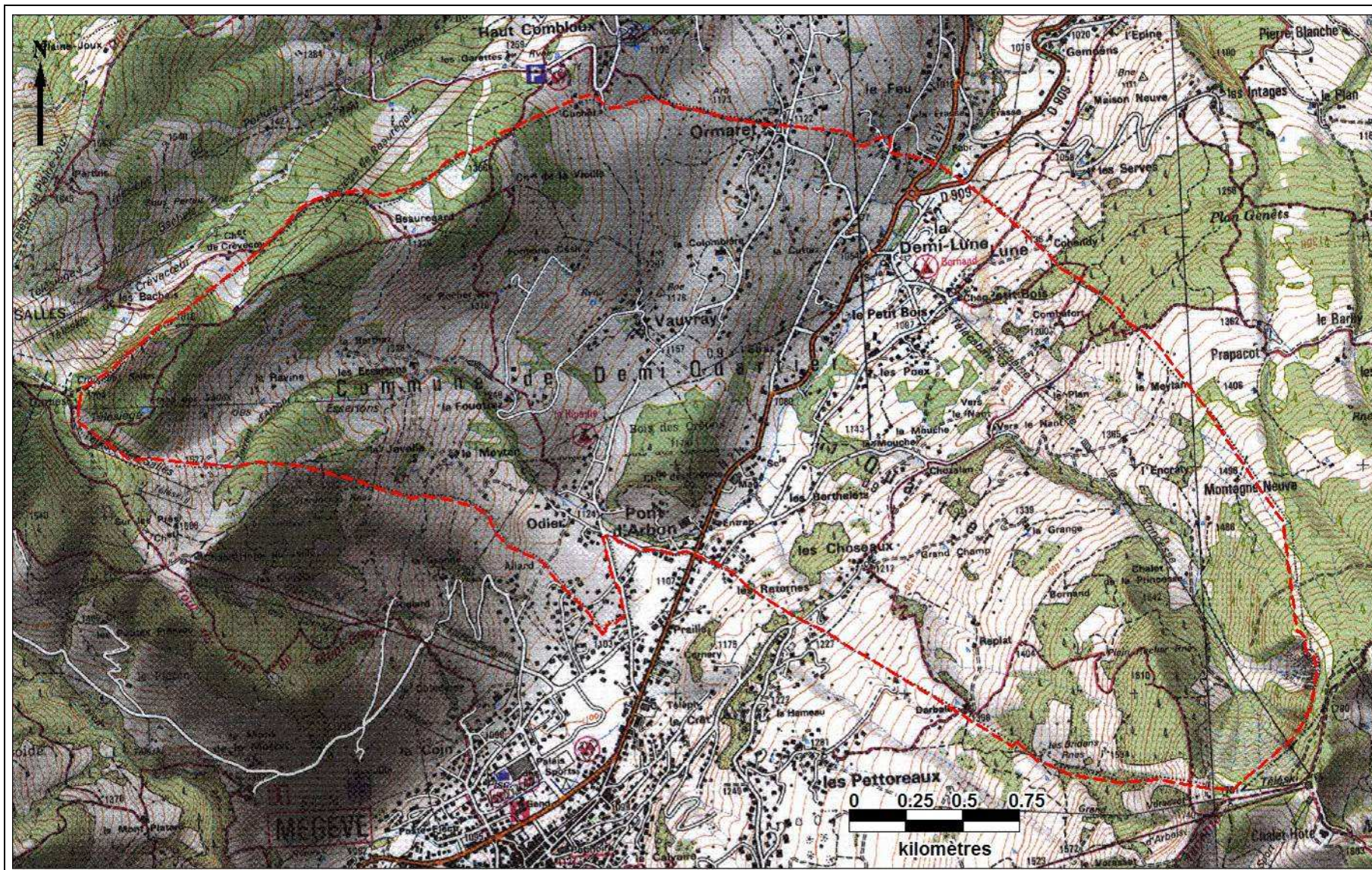
1.1.2. OCCUPATION DU TERRITOIRE

La commune s'étage entre le village de Vauvray (altitude 1167 m) et Odier (1124 m) à l'ouest de la R.N. 212 (versant des Monts du Jaillet - altitude 1853 m), et les villages de « Petit-Bois » et de « Les Choseaux » à l'est de la route nationale, sur le versant nord-ouest du Mont d'Arbois (altitude 1833 m).

La commune de Demi-Quartier était autrefois rattachée à Megève. Elle compte actuellement plus de 1030 habitants alors qu'elle n'en comptait que 300 à 400 du XVII^{ème} au XVIII^{ème} siècle.

Carte de localisation précise sur fond IGN scanné

Échelle : 1/25.000



Elle est caractérisée par les unités paysagères suivantes :

- ⇒ Le fond de vallée du torrent d'Arbon, urbanisé et se caractérisant par des zones commerciales et artisanales.
- ⇒ Le versant de Vauvray à l'ouest, en cours d'urbanisation et caractérisé par de nombreux lotissements individuels de type chalet et de construction récente.
- ⇒ Le versant nord ouest du Mont d'Arbois qui comprend un petit domaine skiable (télésiège « La Princesse) et une urbanisation plutôt ancienne, de type village typique alpin.

L'agriculture, uniquement constituée de prés d'élevage, s'est bien réduite et se cantonne essentiellement sur les hauts versants du Jaillet et du Mont d'Arbois (granges et fermes anciennes).

1.2 - **CONTEXTE GEOLOGIQUE**

Description sommaire des principales formations présentes sur le territoire communal (d'après carte géologique 1/50.000^{ième} – St Gervais les Bains – Editions B.R.G.M. – 1976).

La commune de Demi-Quartier se situe au nord de la boutonnière anticlinale de Megève.

- ⇒ Une très grande superficie de la commune est recouverte par des dépôts glaciaires d'origine morainique (Vauvray, amont de « Les Choseaux »).
- ⇒ Les contreforts du Massif des Aravis situés à l'Ouest de la commune et correspondant au Mont du Jaillet.
- ⇒ Le pli couché du Mont Joly situé à l'Est de la commune et reposant en contact discordant sur des formations plus récentes.

Traversant la commune du Sud-Ouest au Nord Est, le long de la vallée de l'Arly, un décrochement dextre majeur situé dans la série satinée serait un axe potentiel pour l'activité sismique.

1.2.1. **SUBSTRATUM**

Il apparaît moins nettement que sur la commune voisine de Megève. Il s'agit de la continuité vers le nord de la boutonnière de Megève. Les terrains rencontrés sont les suivants :

- ⇒ **La Série « Satinée »**
L'appellation de « schistes satinés » ou « série satinée » est un ensemble monotone à grande échelle, formé d'alternances centimétriques à métriques de gneiss et de micaschistes. Les deux faciès les plus typiques et les plus largement développés dans la région décrite ici sont :
 - Les Micaschistes ocellaires (trame de quartz, séricite, chlorite microplissée et phase constituée d'albite et de biotite)
 - Les Gneiss albitiques (trame de quartz, muscovite, chlorite, calcite, plagioclases, biotites et phase constituée d'albite)

1.2.2. DÉPÔTS SECONDAIRES

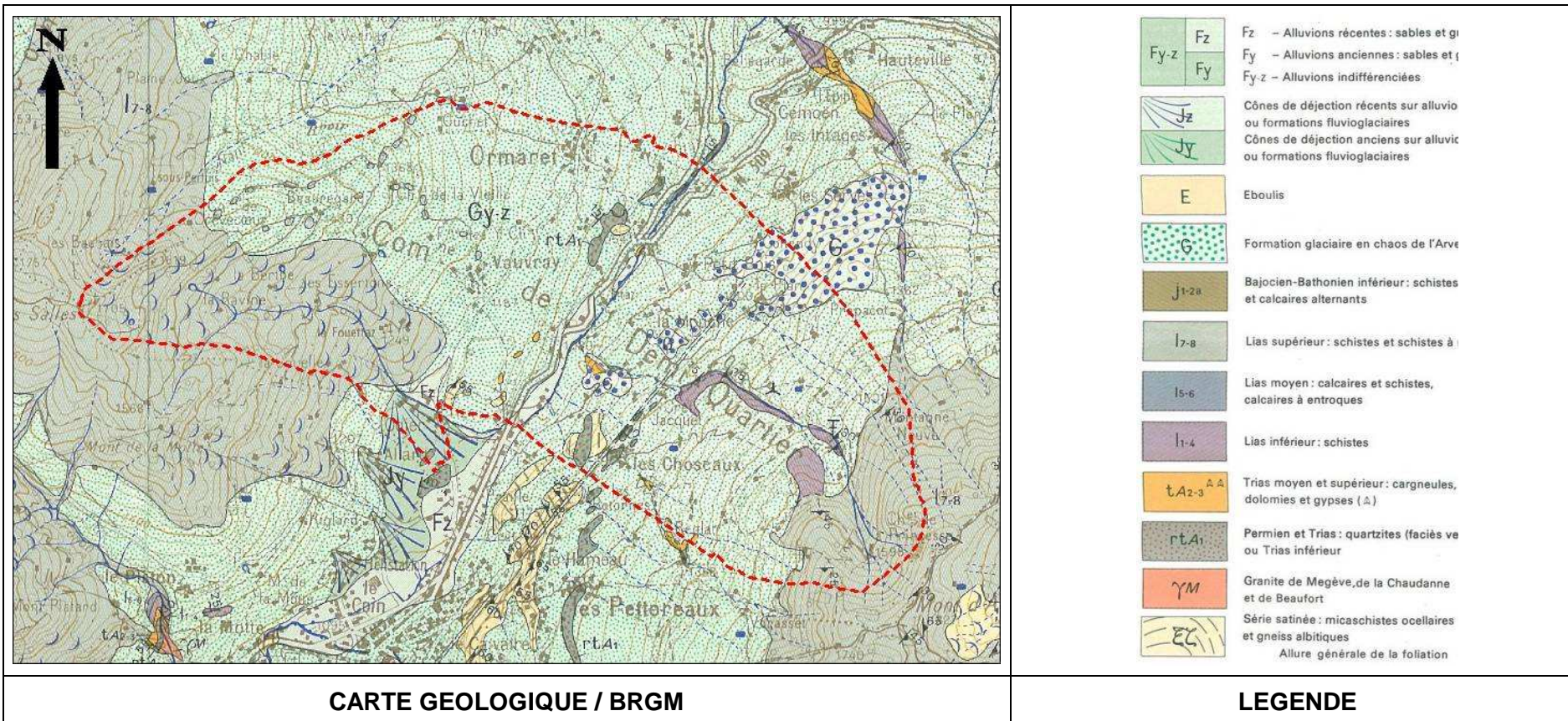
- ⇒ **Quartzites** (faciès « verrucano »). (*rtA1*). Permien-Trias inférieur. Cette formation est essentiellement détritique. Elle débute par des quartzites verts, gris ou rouge violacé à magnétite et paillettes de séricite (lac de la Girotte) ou par des grès à galets de quartz blanc ou rose, épais d'une vingtaine de mètres (environs de Flumet). Au-dessus se développent des grès quartzeux de couleur claire puissants de quelques mètres à une trentaine de mètres. Leur ciment est généralement riche en séricite et en chlorite, ainsi qu'en calcite. Les quartzites inférieurs contiennent des fragments de jaspe rouge près de Saint-Gervais. Ces roches, dont le faciès rappelle le Verrucano, peuvent correspondre pour une part au Permien. Ces quartzites affleurent entre « Les Retornes » et « Les Choseaux », prolongeant vers le nord les affleurements des Pettoreaux sur la commune de Megève, et on les retrouve jusqu'au sud du village d'Ormaret, situé au nord de la commune. Ces formations sont généralement recouvertes par des moraines glaciaires.
- ⇒ **Cargneules, dolomies et gypses**. (*tA2-3*). Trias moyen et supérieur. Probablement épais initialement de quelques dizaines de mètres, le Trias moyen et supérieur se présente d'une part sous la forme de dolomies et de calcaires dolomitiques de couleur blanche ou jaune clair, à patine gris clair, à rares grains de quartz et d'autre part de cargneules jaunes vacuolaires par altération. Les cargneules paraissent remplacer latéralement les dolomies ou parfois les surmonter, mais certains types contenant de petits fragments de schistes verts à grenat, de dolomies ou des grains de quartz non roulés sont certainement bien différentes des dolomies. Le Trias moyen et supérieur renferme encore des gypses blancs indurés, très développés au col du Joly, ainsi que des passées schisteuses dorées à forte proportion en calcaire et des schistes rouges ou verts. L'épaisseur de cette formation est probablement de l'ordre de 50 à 100 mètres. Les affleurements sont plus discrets sur la commune de Demi-Quartier que sur la commune de Megève; On rencontre ces formations très ponctuellement à l'est des Choseaux et dans la vallée de l'Arbon.
- ⇒ **Schistes**. (*I1-4*). Lias inférieur. Dans la partie inférieure du massif du Joly, le Lias inférieur est représenté par des schistes souvent très noirs, à patine mordorée. La puissance initiale devrait être de l'ordre de 100 à 200 mètres.
Les formations de surfaces associées sont des formations morainiques ou des matériaux détritiques issus de cônes de déjection.
- ⇒ **Schistes et schistes à nodules**. (*I7-8*). Lias supérieur. L'Aalénien est sous forme de schistes noirs à nodules, dont l'épaisseur varie très vite. Celle-ci est assez réduite au-dessus de Megève, mais augmente rapidement vers le Nord - Ouest en direction de la crête des Aravis. Ils renferment très fréquemment des cristaux de pyrite et contiennent quelquefois des fossiles, surtout dans la région du mont d'Arbois. Les schistes aaléniens sont argileux, gris ou noirs, à patine mordorée. Ils contiennent rarement de minces intercalations calcaires.
Les formations de surfaces associées sont de type morainiques ou colluvionnaires (dépôts de pente)

1.2.3. DÉPÔT QUATERNAIRES

- ⇒ **Dépôts glaciaires chaotique / Moraines. (G).** Dans la région de Combloux et de Megève, on a distingué des placages d'anciennes moraines de fond particulièrement riches en gros blocs provenant du massif du Mont-Blanc. Sur la commune de Demi-Quartier, ces moraines tapissent les vallées de l'Arbon et les flancs du mont Jaillet et du Mont d'Arbois..
- ⇒ **Eboulis. (E).** Ils sont pratiquement inexistants sur Demi-Quartier. On les retrouve au sommet du Mont d'Arbois à l'est de la commune.
- ⇒ **Cônes de déjection. (Jy).** Les cônes de déjection torrentiels ont été indiqués par des figurés spéciaux (voir carte géologique page suivante). Sur la commune de Demi-Quartier ces cônes de déjection se localisent entre « Odier » et « Le Coin » .
- ⇒ **Dépôts alluvionnaires. (Fz).** Une discrète frange d'alluvions récentes tapisse le fond de la vallée du torrent d'Arbon. Son épaisseur est inconnue.

Extrait de la carte géologique au 1/50.000ème (éditions BRGM) et sa légende

Échelle : 1/ 40.000^{ème}



1.3 - CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

1.3.1. HYDROGRAPHIE

La commune de Demi-Quartier est située sur un seul bassin versant, celui du torrent d'Arbon. Ce réseau hydrographique s'écoule vers le nord. La limite communale, située au sud, entre Megève et Demi-Quartier constitue une ligne de partage des eaux. L'Arly est issu de la collecte des eaux de plusieurs sous bassins versants au sud et l'Arbon collecte plusieurs petits ruisseau tels que celui de Chozalan ou celui de « La Princesse, Montagne Neuve ».

Les petits ruisseaux annexes au torrent d'Arbon traversent des matériaux morainiques ou schisteux facilement érodables et transportables.

De plus, une partie des berges de ces ruisseaux n'est pas régulièrement entretenue, et par conséquence des arbres ou des blocs rocheux volumineux peuvent créer des embâcles qui favorisent le ravinement des berges, le charriage des matériaux et dans des cas extrêmes le déclenchement de débordements torrentielles et d'inondations associées dans le cas où des ouvrages sont obstrués (buses, ponts de section insuffisante).

1.3.2. HYDROLOGIE

⇒ Le torrent d'Arbon

Nous ne disposons d'aucunes données quantitatives relatives au débit de l'Arbon en période normale ou en cas de crues torrentielles décennales ou centennales. D'après les documents consultés en Mairie et auprès des services RTM Haute-Savoie, des risques de ruissellements superficiels et de crues localisées existent en cas de précipitations torrentielles exceptionnelles. Ces risques sont dus à de nombreux busages et ouvrages plus ou moins bien dimensionnés et à une très forte augmentation des surfaces imperméabilisées.

1.4 - DONNEES CLIMATIQUES

1.4.1. PRÉCIPITATIONS (DONNÉES MÉTÉO FRANCE /ÉTUDE HYDRAULIQUE RÉALISÉE PAR SOGREAH)

Les informations concernant les données climatiques de la commune de Demi-Quartier sont sensiblement identiques à celles relevées sur la commune de Megève. Du fait de sa plus faible altitude moyenne la commune de Demi-Quartier est moins exposée aux précipitations neigeuses (absence du risque avalanche sur cette commune).

Au niveau des précipitations, les mesures effectuées aux postes de Megève (altitude 1113m) et de Combloux (altitude 940m) permettent d'apprécier le régime des précipitations sur la commune de Demi-Quartier. Il ne s'agit toutefois là d'une approche plus qualitative que quantitative du fait des importantes variations pouvant être observées dans les secteurs présentant de forts reliefs.

Les précipitations moyennes annuelles calculées sur la période comprise entre 1951 et 1980 sont de 1464 mm pour Megève et de 1313 mm à Combloux. Ces valeurs comptent parmi les plus fortes relevées sur l'ensemble du département de Haute-Savoie et qui sont comprises entre 900 mm et 2000 mm. Elles sont comparables à celles observées dans les postes implantés dans les vallées alpines ouvertes et de nature peu encaissées. Les précipitations les plus faibles sont généralement observées au cours du mois d'Avril et les plus importantes au cours du mois de Décembre.

Tableau 1 - Précipitations extrêmes enregistrées sur la période 1951 / 1990

POSTE	Hauteur d'eau maxi en 1 jour	Hauteur d'eau maxi en 2 jours	Hauteur d'eau maxi en 4 jours
Printemps	99.0 mm le 18/05/94	125.8 mm le 20/03/78	175.9 mm le 28/03/62
Été	137.2 mm le 24/06/94	153.7 mm le 13/06/64	183.2 mm le 11/07/61
Automne	151.5 mm le 21/09/68	201.0 mm le 13/11/72	260.9 mm le 13/11/72
Hiver	146.5 mm le 14/02/90	288.1 mm le 13/02/90	373.9 mm le 13/02/90
Année	151.5 mm le 21/09/68	288.1 mm le 13/02/90	373.9 mm le 13/02/90

Source : d'après l'inventaire des situations à précipitations remarquables en Auvergne, Bourgogne et Rhône-Alpes

Les précipitations exceptionnelles jouent un rôle essentiel dans le déclenchement de la plupart des phénomènes naturels (mouvements de terrain, crues torrentielles, avalanches, ...). Le Tableau 1 présente quelques-unes des valeurs maximales observées dans le département de la Haute-Savoie.

L'analyse statistique des précipitations journalières enregistrées sur une longue période permet d'estimer les précipitations pour une période de retour et une durée donnée. A titre indicatif, le tableau n°2 présente les précipitations centrées sur 1 jour puis sur 10 jours pour les périodes de retour de 5 ans, 10 ans et 25 ans. Ces périodes sont calculées à partir des données recueillies sur les postes de Megève et de Combloux.

Tableau 2 – Précipitations centrées de période de retour 5 ans, 10 ans et 25 ans.

Poste	Durée	Période de retour		
		5 ans	10 ans	25 ans
MEGEVE (1113 m)	1 jour	76.1 mm	82.3 mm	90.6 mm
	10 jours	200.1 mm	216.5 mm	238.2 mm
COMBLOUX (940 m)	1 jour	76.5 mm	84.3 mm	94.7 mm
	10 jours	215.6 mm	237.6 mm	266.8 mm

D'après l'Analyse des fortes pluies de 1 à 10 jours sur 300 postes du Sud-Est de la France

1.4.2. TEMPÉRATURES ET NIVOLOGIE

L'enneigement, c'est à dire la hauteur de neige mesurée au sol, est difficile à analyser dans la mesure où il dépend de plusieurs facteurs (quantité de neige fraîche, température et ensoleillement,...). Le cumul annuel moyen de neige fraîche est de 4 m 97 mesuré à MEGEVE (entre 1959 et 1986). Le maximum d'enneigement relevé est en général atteint à la mi-février. Ce maximum se décale vers le printemps lorsque l'on monte en altitude.

Les températures particulièrement basses dans le fond des vallées se traduisent par de faibles densités de neige fraîche durant la période hivernale. Le cumul des lames d'eau de novembre à avril n'est ainsi que de 776 mm à Megève (pour un enneigement cumulé de près de 5 m) alors qu'il atteint 902 mm à La Clusaz pour un enneigement cumulé comparable.

2. DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS

La commune de Demi-Quartier peut voir se développer sur son territoire 4 types de phénomènes naturels qui peuvent engendrer des risques : les mouvements de terrain, les débordements torrentiels, les zones humides, et l'activité sismique.

2.1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Afin de recenser les phénomènes, les localiser et étudier leurs caractéristiques, il est nécessaire d'utiliser des documents tels que :

- ⇒ Carte I.G.N. Top 25 / n°3531OT « Megève, Col des Aravis » à l'échelle 1/25 000^{ième}.
- ⇒ Photographies aériennes : un jeu de deux photographies avec recouvrement de l'une sur l'autre, traité en fausses couleurs par un logiciel de photogrammétrie « DVP Software, version 5.3 », ainsi que l'orthophotoplan en couleur (prises de vue 1999 et 2001).
- ⇒ Carte géologique 1/50 000 « Saint-Gervais-Les-Bains », édition B.R.G.M. 1976.
- ⇒ Archives R.T.M.département Haute-Savoie, ainsi que la documentation complémentaire consultée en mairie de Demi-Quartier.
- ⇒ Etude SAGE INGENIERIE concernant l'Etude Géotechnique S.E.M Rochebrune-Megève « Télécabine de la Princesse ».

Il est ajouté à ceci une prospection sur le terrain ainsi qu'une enquête auprès des habitants de la commune et de la mairie.

Les archives qui ont été consultées sont relativement pauvres en informations historiques récentes (après 1970). Les événements historiques produits sur la commune de Demi-Quartier sont détaillés dans les paragraphes suivants, décrivant chacun des phénomènes étudiés.

2.2 - LES DEBORDEMENTS TORRENTIELS ET COULEES BOUEUSES

2.2.1. DÉFINITION

Le vocable "débordement torrentiel" ou crue des torrents désigne les quatre phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux (laves torrentielles, coulées boueuses),
- érosion et ravinement des berges, affouillement des ouvrages de protection,
- engravement du lit,
- débordements torrentiels,
- ruissellement sur versants liés à l'urbanisation.

Les débordements torrentiels sont généralement liés aux phénomènes de crue. Les crues correspondent à l'augmentation du débit d'un cours d'eau, suite à une période pluvieuse, la fonte des neiges, la rupture de barrages naturels (embâcles) ou artificiels (bassin collinaire, barrage). Les crues des torrents, par opposition aux crues des fleuves, s'accompagnent généralement d'un important transport de matériaux solides, arrachés aux berges ou mobilisés dans le lit. Cet apport augmente considérablement le débit liquide et a des conséquences souvent dommageables.

2.2.2. PRINCIPALES ZONES CONCERNÉES

Les principaux dégâts susceptibles de se produire sur Demi-Quartier consistent surtout aux embâcles produits par accumulation d'arbres et blocs rocheux dans le lit du torrent d'Arbon et des petits ruisseaux associés à ce bassin versant. Ceci est dû à l'absence d'entretien des berges des torrents, réglementairement à la charge des propriétaires riverains. Lors des débâcles, tous ces bois, ainsi que les matériaux arrachés à la berge, obstruent les ponts et les buses ainsi que les passages divers et cela entraîne l'inondation des abords des torrents.

Plusieurs cours d'eau, dont le principal le torrent d'Arbon, sont concernés par ce risque :

⇒ **Le torrent d'Arbon (bassin versant de surface approximative entre 6 et 7 km²)**

Le torrent d'Arbon ne présente à priori pas de danger important de crue torrentielle sur la commune de Demi-Quartier. Néanmoins, il faut signaler le fort encaissement du ruisseau entre les lieux-dits « Essertons » en amont du torrent et « La Fouettaz » localisée plus en aval. La pente est partiellement boisée de résineux et parfois très forte >40-50% ce qui favorise les débits de type torrentiel lors de fortes précipitations ou lors de la fonte brutale du manteau neigeux. En aval du hameau de Odier, le torrent est faiblement encaissé mais le lit n'est que peu engravé et le risque d'embâcle n'est pas très important (il serait plus fort en amont de Odier). Les ravinements torrentiels sont relativement développés au niveau de la Fouettaz.

⇒ **Le ruisseau de « Fontaine Désir / Vauvray »**

Malgré sa morphologie tranquille à la hauteur du village de Vauvray, ce petit ruisseau est très peu encaissé, à peine 50 cm de profondeur, ce qui accentue le risque de débordement torrentiel, et sa partie amont arpente de fortes pentes non boisées comprises entre 30 et 50 %. Ce ruisseau passe au pied même de 6 habitations individuelles de construction récente. Le petit ruisseau qui draine le versant de Vauvray est sorti de son lit le 13 janvier 2004, au niveau de l'Etraz, menaçant une habitation, pour rejoindre son cours à la rupture de pente. Le fort accroissement des débits a généré l'affouillement des berges, l'enfoncement du lit et le transport de matériaux. Le ruisseau canalisé est sorti de son lit à deux endroits inondant des propriétés et une route communale. La route nationale n'a pas été inondée (voir rapport RTM74 du 28 janvier 2004).

⇒ **Le ruisseau de « Ormaret »**

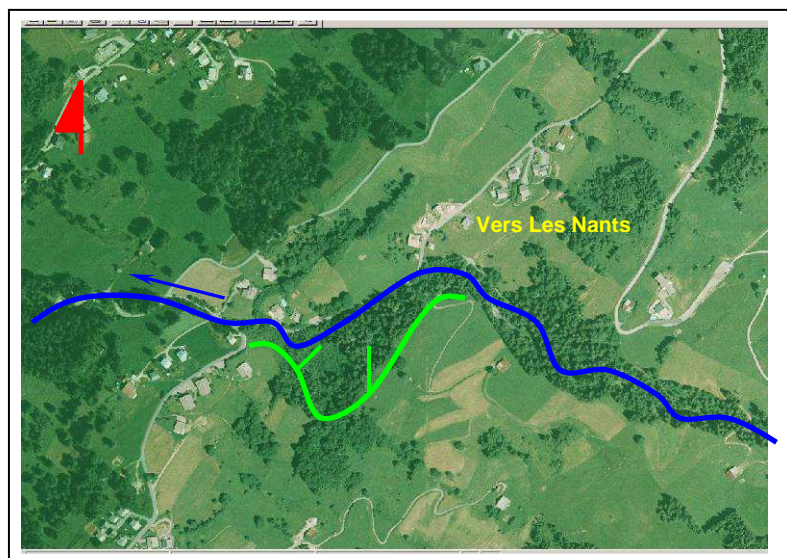
Ce ruisseau est situé en aval du village d'Ormaret. Il s'agit d'un petit cours d'eau d'à peine 50 cm de large et très peu encaissé (30 cm environ). Il existe bien un risque modéré de débordement sur des jardins et au pied de lotissements en période de très fortes précipitations. Les pentes morainiques sont comprises entre 15 et 30% environ. Le 13 janvier 2004, l'ensemble des exutoires naturels sur le versant d'Ormaret étaient saturés par les eaux de pluie et de fonte. Le ruissellement sur les coteaux était généralisé. Dans les zones de concentration, entre le hameau de l'Etraz et celui de la Cuttaz, les eaux ont généré tantôt des dépôts de matériaux, tantôt des affouillements dans les secteurs les plus sensibles (chemins en pierres). L'eau s'est concentrée en amont de la RN, générant des affouillements ponctuels du fossé amont ou de la bordure de la chaussée (voir rapport RTM74 du 28 janvier 2004).

⇒ **Le ruisseau de « Combafort / Petit-Bois »**

Ce ruisseau présente un risque modéré de débordement sur sa rive droite à la hauteur du hameau de « Petit-Bois » « Demi-Lune » au niveau du camping de « Bornand ». Les pentes de ce ruisseau sont boisées en amont vers Combafort et il existe ponctuellement des ravines affectant les terrains morainiques superficiels. Le ruisseau est busé pour la traversée du village « Petit-Bois ». Par contre un risque faible de débordement du torrent de Combafort à sa confluence avec l'Arbon n'est pas à exclure sur les basses terrasses alluviales (voir rapport RTM74 du 30 avril 1998), le camping situé en rive droite du ruisseau pourrait être partiellement inondé dans des conditions exceptionnelles d'orages torrentiels. Le torrent d'Arbon présente une rive droite plus basse au droit du camping de « Demi-Lune » et peut également déborder en cas de fortes pluies torrentielles. Le 13 janvier 2004, l'ouvrage busé de diam. 600, qui permet le passage du ruisseau de la Montagne Neuve sous la route de Combafort, a été saturé. L'eau s'est répandue sur la voirie sans générer de dégâts importants (voir rapport RTM74 du 28 janvier 2004).

⇒ **Le Torrent de « Vers Les Nants / la Princesse »**

Ce torrent est le deuxième cours d'eau d'importance de la commune de Demi-Quartier. Il prend sa source à proximité du chalet hôtel du Mont d'Arbois (vers 1550 m d'altitude) et se jette dans l'Arbon aux Berthelets, en aval du lieu-dit « La Mouche ». D'un point de vue hydraulique et géomorphologique le torrent de la Princesse arpente des pentes moyennes relativement fortes en amont de « Encraty » comprises entre 25 et 45 % et se caractérise par un lit encaissé et un débit pouvant être fort en période de précipitations torrentielles. Des loupes de ravinement de berges ont été observées au lieu-dit « Vers les Nants » en rive gauche du ruisseau ce qui démontre son comportement torrentiel et sa potentielle dangerosité pour des débordements ou des coulées de boue. D'un point de vue historique, aucune information n'a été relevée en ce qui concerne le torrent de « La Princesse ».



*Torrent de la Princesse / ravinements en
rive gauche, Vers Les Nants
(Vue par Photographie aérienne)*

⇒ Le ruisseau de Darbelet et des Choseaux

Il s'agit en fait de deux cours d'eau drainant le versant ouest du Mont d'Arbois et débouchant sur l'Arbon en aval du village des Choseaux. Le torrent de Darbelet semble être le plus dangereux d'un point de vue risque torrentiel, les embâcles sont nombreux en amont des Choseaux (billes de bois, blocs, autres types de matériaux), le cours d'eau est très encaissé au dessus de 1250 m et traverse des espaces boisés et son débit peut être important pour des conditions climatiques exceptionnelles. D'un point de vue historique, nous rappellerons dans ce rapport que l'Auberge des Darbelets, située en limite sud de la commune, a déjà été victime d'une crue torrentielle il y a plus de trente ans (d'après témoignage recueilli au Darbelet) et que le cours d'eau était monté de plus de 2 mètres par rapport à son niveau normal et avait inondé une partie de l'auberge. Actuellement, les observations de terrain font état d'embâcles de bois important à la hauteur des Darbelets et de ravinement surtout remarqué en rive droite du ruisseau. En limite de commune avec Megève, de très fortes précipitations avaient entraîné en juillet 1983 des crues torrentielles entre les Pettoreaux et les Choseaux. Le 13 janvier 2004, le petit ruisseau provenant du Replat, est sorti de son lit au niveau d'un ouvrage de franchissement pour un accès à une propriété privée. Les matériaux de charriage, de diamètre inférieur à 10 cm, se sont déposés et ont obstrué le petit pont formé par deux dalles de schiste posées sur la lit. L'eau a utilisé le chemin privé puis le chemin rural, parallèles à son cours, pour dévaler vers le hameau des Choseaux, générant des affouillements localement supérieurs à 50 cm de hauteur à la voirie. Le même jour, le petit cours d'eau qui draine le versant de Grand Champs a inondé l'immeuble situé en aval car la buse de Diam. 300 de la propriété de Grand Champs était obstruée et les exutoires amont et aval pas entretenus (voir rapport RTM74 du 28 janvier 2004).

2.2.3. HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS

Le tableau suivant présente un récapitulatif des évènements passés :

Date	Zone concernée	Description du phénomène	Source
Il y a plus de 30 ans	Ruisseau de Dardelet	Le cours d'eau est monté à plus de 2m par rapport à son niveau normal Une partie de l'auberge en limite sud de la commune a été inondée	Témoignage recueilli au Dardellet
Juillet 1983	Ruisseau des Pettoreaux et des choseaux	Très fortes précipitations crues torrentielles entre les Pettoreaux et les Choseaux	
13 janvier 2004	Ruisseau du versant de Vauvray au niveau des Etraz Ruisseaux du versant de Ormaret Ruisseau de Montagne Neuve au niveau de la route de Combafort Ruisseau du versant de Grand Champs Ruisseau provenant du Replat	Épisode pluvieux long et intense du 11 au 14 janvier cumulé avec un redoux, impliquant une fonte des neiges importante Ruissellement de versant généralisé Inondations et crues torrentielles de plusieurs petits cours d'eau suite à saturation des émissaires et obstruction d'ouvrages busés ; problème souvent lié à des ouvrages sous-dimensionnés ou à un mauvais entretiens des ruisseaux Plusieurs bâtiments inondés	Fiche RTM Document CANAT d'arrêté

2.3 - LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

2.3.1. DÉFINITION

Sous les termes "mouvements de terrain" sont regroupés plusieurs types de phénomènes naturels, qui diffèrent autant par leur dynamique que par leur extension ou bien encore par le volume de matériaux mis en cause.

Les instabilités de terrain

➤ Les causes des instabilités de versant sont à rechercher dans la conjonction de circonstances particulières dans un contexte défavorable.

- ⇒ la nature et la structure géologique des terrains présents sur le site,
- ⇒ la morphologie ainsi que la pente,
- ⇒ les conditions hydrologiques (aériennes et souterraines),
- ⇒ les conditions climatiques et notamment la pluviométrie.

En plus de ces effets naturels viennent s'ajouter les facteurs anthropiques, puisque toute modification des terrains (excavations, surcharges, apports excessifs d'eau dans le sol, diminution des butées ...) peut engendrer ou accélérer la fréquence de tels phénomènes.

➤ Les différents types de manifestation

Le terme « glissement de terrain » s'applique à des mouvements de masse dans des terrains meubles, qui évoluent en général très lentement (de quelques heures à quelques jours). Une surface de glissement apparente est toujours présente. Le volume de terrain glissé peut varier entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes.

Des mouvements plus lents affectent également la commune de Demi-Quartier. Ces manifestations parfois profondes que l'on appelle fluage peuvent rendre des versants entiers instables, affectant à long terme les constructions. Ils entraînent irrémédiablement les terrains vers le bas mais ne présentent pas de surface de rupture apparente.

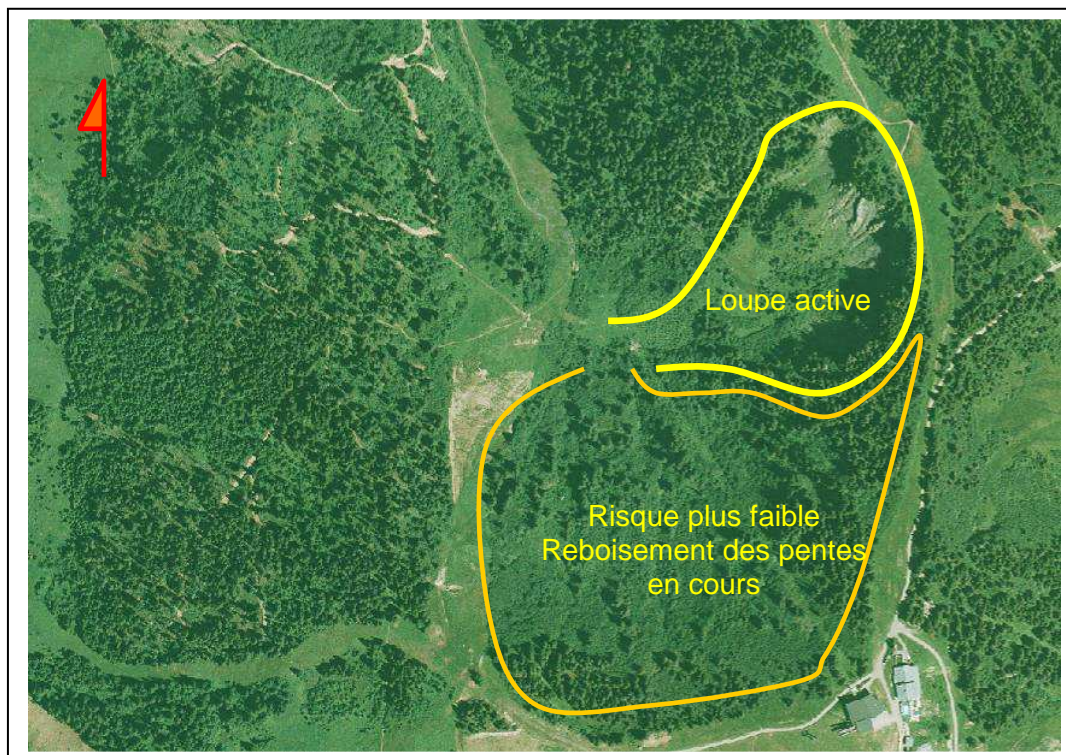
Autre manifestation, les coulées boueuses sont des écoulements plus visqueux ou fluides, souvent liés à des zones saturées en eau, sur un terrain en pente. Ces écoulements peuvent parcourir une centaine de mètres, entraînant dans leur sillage blocs rocheux et arbres. La dynamique est rapide et les caractéristiques de coulées de boue sont leurs dimensions : la longueur étant très supérieure à la largeur. Ces coulées boueuses se produisent généralement lors d'épisodes pluvieux ou lors des fontes de neiges.

Les mouvements peuvent être :

- **anciens.** Il s'agit alors de mouvements plus ou moins stabilisés, donnant des formes émoussées. Cette stabilité peut être remise en cause par des travaux, terrassements ou des modifications de l'écoulement des eaux.
- **actuels.** Des indices caractéristiques s'observent sur le terrain tels des niches d'arrachement, des bourrelets et des fissures. Dans la zone active, des signes extérieurs peuvent apparaître : arbres et pylônes inclinés, routes et bâtiments fissurés, suintements d'eau.

➤ Influence de l'eau

L'influence de l'eau est prépondérante dans ces matériaux. En effet, les circulations d'eau dans les versants se font souvent au contact entre le substratum et le terrain de couverture et jouent par endroits le rôle de lubrifiant, facilitant le mouvement du terrain. Une période de forte pluviométrie peut être un facteur de déclenchement ou de remise en mouvement du phénomène.



Source : Orthophotographie des communes
de DEMI-QUARTIER & de MEGEVE

*Mont d'Arbois, amont du télésiège de la
Princesse / loupes d'arrachements sur
pentes fortes et boisées*

Affouillements – Ravinements

Lors de fortes précipitations, des ruissellements sur versant important peuvent se produire. Cette divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique peut provoquer l'apparition d'érosion localisée, nommée ravinement.

Ce phénomène apparaît surtout sur les versants constitués de matériaux morainiques, d'éboulis ou de schistes noirs (matériaux très altérables). Il concerne également les zones peu protégées par un manteau de végétation.

La présence de ravines marquées ou d'axes de concentration des eaux de ruissellement hors torrent, de griffes d'érosion avec présence plus ou moins importante de végétations sont le signe de la présence du phénomène Ravinement. Le débouché des combes et de résurgences peuvent être aussi l'objet de ravinement.

Les matériaux emportés forment soit des laves torrentielles ou simplement engravent le lit des torrents, formant des embâcles, et provoquant des débordements.

Des glissements de versants peuvent être liés à ces phénomènes.

2.3.2. PRINCIPALES ZONES CONCERNÉES

Les zones d'instabilités de terrain

Sur la commune de Demi-Quartier, les phénomènes d'instabilités de terrain affectent essentiellement les terrains de formations quaternaires, c'est à dire les sols d'origine glaciaire déposés sur le sous-sol constitué des différentes nappes de charriage, appelés « moraine ». Ils affectent également les formations schisteuses du Lias à certains endroits, comme dans la vallée de Cassioz (Megève).

Les instabilités de terrain existent et se développent en général dans la couverture argilo-linoneuse morainique et dans les faciès d'altération schisteux. Ainsi des zones de glissement sont rencontrées aussi bien sur le versant est du Mont du Jaillet et du Sommet des Salles, à la Fouettaz, la Berthaz, la Ravine, le sud est du hameau « Fontaine Désir », ainsi que sur les pentes pastorales du Mont d'Arbois au lieu-dit « grands Champs » et « La Grange ». Ces zones instables favorables au développement de glissements actifs sont entretenues par des infiltrations d'eau diffuses non collectés par un réseau drainant de surface. Du fait de la relative imperméabilité des terrains morainiques, cette eau a tendance à s'accumuler dans des poches de moraine superficielle ou à ruisseler en surface.

➤ Versant du Mont Jaillet / Sommet des Salles

Le versant est pentu en amont de la Fouettaz, recouvert essentiellement par des prairies et des alpages, à l'exception de la ligne de crête de « Beauregard » boisée de résineux. Sous la « Croix des Salles », l'ensemble du massif est occupé par de la forêt et des alpages. Les terrains rencontrés sont des schistes liasiques très friables et altérables au contact de venues d'eau. L'altération de ces schistes entraîne la formation d'argiles noires hydromorphes et de schistes argileux.

Dans le secteur de la Ravine, les terrains sont mollement ondulés et les mouillères y sont importantes, le mauvais drainage des eaux y favorise la reprise de glissements de terrain actifs (référence / note de l'ONF du 19 octobre 1979). Les instabilités de terrains sont de plus signalées dans le secteur de Croix de Salles, par un rapport du 18 mars 1987 indiquant la possibilité d'une déformation lente des terrains glaciaires reposant sur un substratum schisteux altéré, par l'action des infiltrations d'eau.

Dans le secteur de la Ravine, ce sont les infrastructures du domaine skiable qui sont les plus menacées par ces glissements de terrain. D'après les informations bibliographiques disponibles, le télesiège des Essertons traverse une zone d'éboulis glissés en amont de laquelle se trouve une mouillère importante « la mouille des Salles ».

⇒ **Secteur de Fouettaz / Berthaz**

La configuration géomorphologique de La Berthaz est sensiblement identique à celle de « La Ravine ». Les mouillères et autres infiltrations d'eau plus discrètes sont présentes aussi bien autour de la Berthaz qu'à proximité de « La Fouettaz ». Les loupes de ravinement apparaissent sur les deux rives de l'Arbon en amont de la Fouettaz et sont le signe d'une activité « mouvement de terrain » à la périphérie de ce torrent. L'activité de glissement est visible au niveau du petit torrent « Le Nant » situé au sud-ouest du hameau (petits arrachements de pente, venues d'eau). Le secteur de la Fouettaz présente plusieurs zones hydromorphes.

⇒ **Secteur de Fontaine-Désir**

Le lieu-dit de Fontaine Désir est surtout caractérisé comme son nom l'indique par la présence de mouillères et de venues d'eau provenant de la crête boisée de Beauregard. Les risques potentiels de glissement de terrain sont possibles étant donné la raideur de la pente variant entre 25-30 % en aval de Fontaine Désir et supérieure à 40 % dans la partie amont. Aucune information bibliographique ou d'ordre historique n'a été relevé sur ce secteur.

➤ **Versant Nord ouest du Mont d'Arbois**

Ce versant présente des risques de glissement lent par fluage entre le village des Choseaux et le lieu-dit « Grand-Champs » et des glissements de type « arrachements de pente » au niveau du télécabine de la Princesse jusqu'au sommet du Mont d'Arbois (chalet de la Princesse).

⇒ **Secteur de Darbelet-Replat / Les Choseaux**

Les terrains morainiques de nature argileuse renferment plusieurs zones mouilleuses et potentiellement instables. Les pentes sont plutôt moyennes aux alentours de 20 à 35 % et peu boisées sous la cote 1400 m.

Une note du RTM Haute-Savoie datant du 22 août 2000 signalait l'existence d'un risque faible de glissement dans le secteur des Choseaux et au lieu-dit « Pravy ».

⇒ **Secteur du Télécabine de la Princesse**

L'étude géotechnique préliminaire réalisée par la SAGE en 1982 puis l'étude d'impact de décembre 2001 indiquaient des zones d'instabilité de terrain de faible envergure au droit de plusieurs pylônes sur ce tracé : en aval du pylône P9 / entre les pylônes P9 et P10 / en amont du P10 / en aval du P11 et enfin entre les pylônes P16 et P17.

Le tracé du télécabine de la Princesse traverse plusieurs terrains géologiques, des moraines glaciaires gravelo-argileuse occupant la majeure partie du tracé, puis plus en amont des faciès d'altération schisto-argileux peu épais ainsi que des schistes du Lias plus compacts. Aucun événement historique majeur n'est répertorié dans les archives consultées.

Les zones d'affouillements et de Ravinements

Sur la commune de Demi-Quartier, ces phénomènes affectent principalement les berges du torrent d'Arbon au dessus de la cote 1160 m (en amont du village d'Odier) mais également le torrent de Darbelet, Choseaux et d'une manière notable celui de Vers les Nants, avec risque de génération de coulées boueuses.

2.3.3. HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS

Le tableau suivant présente un récapitulatif des évènements passés :

Date	Zone concernée	Description du phénomène	Source
18/03/1987	Le Essertons / Fontaine Désir / Croix des Salles	Glissement survenu dans le secteur	
10/12/2000	La Fouettaz / torrent du Nant	Zone active à cette date – présence de loupes d'arrachement en bordure de ruisseau	
20/06/2001	Combloux	Arrachement et glissement de surface – zone de schistes relativement argileux, au pendage défavorable (45 à 60% vers l'aval) et présence d'eau (au niveau du contact sol / roche) 1 captage d'eau partiellement arrachée et une conduite découverte	Fiche RTM

2.4 - LES ZONES HUMIDES

Sur l'ensemble de la commune, les zones humides sont fréquentes, surtout dans les terrains de type moraine, les éboulis et les faciès d'altération du substratum de type « schistes noirs hydromorphes ».

Le nom de « Fontaine Désir » est évocateur du caractère hydromorphes des terrains rencontrés.

Ces zones ne présentent pas un risque en soi, mais peuvent générer des mouvements de terrain potentiels ou une contrainte dans l'optique d'un aménagement futur ou existant. De plus, les grandes étendues de mouillères ou tourbières peuvent servir de zone d'accumulation des eaux de pluie, régulant leur écoulement dans le temps. Enfin, dès qu'elles sont situées en pente, elles peuvent être un facteur aggravant pour les instabilités de terrain.

Ces zones sont présentes dans les secteurs suivants :

- Entre les Essertons et l'étang de Croix des Salles, à proximité du torrent d'Arbon / « La mouille des Salles ».
- Au lieu dit « Fontaine Désir » où les terrains sont gorgés d'eau et subissent des infiltrations d'eau importantes en provenance de la crête de Beauregard.
- Plusieurs zones hydromorphes existent également autour de la Fouettaz et du torrent de Nant.
- Mouillères importantes entre les Darbelets et Le Replat puis autour du lieu-dit « Grand-Champs ».
- Des venues d'eau ont été signalées à proximité du restaurant d'altitude de l'Encraty.

2.5 - LE RISQUE SISMIQUE

La violence (énergie libérée) d'un séisme est mesurée par sa magnitude sur l'échelle de Richter. Cette échelle n'est pas linéaire : une augmentation de 1 degré correspond à une multiplication par 30 de l'énergie.

Les dégâts provoqués par un séisme permettent de le classer par ordre d'intensité sur l'échelle M.S.K. qui comporte 12 degrés en chiffres romains.

2.5.1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Depuis 1985 le territoire français est divisé en 5 zones sismiques :

- ⇒ Zone 0 : sismicité négligeable, règles non obligatoires.
- ⇒ Zone 1a : sismicité très faible, pas d'intensité > VII.
- ⇒ Zone 1b : sismicité faible, pas d'intensité > IX.
- ⇒ Zone II : sismicité moyenne,
- ⇒ Zone III : sismicité forte, zone réservée aux Antilles.

D'après le zonage sismique établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) en 1960, et réactualisé en 1982 et 1985, la commune de Demi-Quartier, est classée en zone de sismicité Ib tout comme sa voisine Megève. Ce zonage a été entériné réglementairement par le décret N° 91-461 du 14 Mai 1991. Mais ce zonage dépendant des connaissances scientifiques en constante évolution est susceptible d'être modifié au fil des ans.

Cette classification a été établie selon des données historiques recueillies sur plusieurs siècles. A partir de celles-ci, il a pu être déduit que :

- ⇒ aucun séisme d'intensité maximale supérieure ou égale à IX n'a été enregistré dans la zone,
- ⇒ il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII, de l'ordre d'un événement sur 200-250 ans au maximum,
- ⇒ il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à VII de l'ordre d'un événement tous les 75 ans.
- ⇒ des séismes d'intensité maximale supérieure ou égale à VIII sont connus dans la province sismotectonique. Pour le cas de la commune de Megève voisine de Demi-Quartier, celle-ci a fait l'objet d'un arrêté de Catastrophe Naturelle le 15 juillet 1996, suite au séisme majeur d'Annecy d'intensité VIII sur l'échelle MSK. Sur Demi-Quartier, l'intensité du séisme, entre IV et V a été ressentie mais aucuns dégâts n'a été identifié.

2.5.2. HISTORICITÉ

Dix neuf secousses ont été ressenties aux XIX^{ème} et XXI^{ème} siècles sur le département et de façon significative.

Historique des secousses sismiques en Haute-Savoie

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
11.03.1817	45°56' N	VII VII VII	Les Houches Saint-Gervais : dommages à l'église Grand-Bornand : lézardes
19.02.1822	Chautagne	IX VIII - IX VII	La Balme de Sillingy Seysssel : 2 maisons détruites Rumilly
11.08.1839	Annecy	VII	Annecy
12.1841	Rumilly	VI - VII VI - VII	Rumilly Annecy
25.07.1855	Viège (Suisse)	VI - VII VI - VII VI - VII VI	Villy Chamonix Boège Annecy : chute de cheminées
08.10.1877	Genève	VIII VII VI	Présilly La Roche-sur-Foron Bonneville
30.12.1879	Samoëns	VII VI - VII VI - VII VI - VII VI	Saint-Jean-d'Aulps Vailly Cluses Châtillon Samoëns
29.04.1905	Chamonix	VII VI - VII VI	Chamonix Bonneville Annecy

(suite)

Date	Epicentre	Intensité (M.S.K.) (*)	Localité
17.04.1936	Frangy	VI VII VI - VII VI	Chaumont Frangy Minzier Vanzy
25.01.1946	Valais	VI - VII VI VI VI	Châtel Annecy Abondance Vallorcine
19.08.1968	Abondance	VII VI	Abondance Thonon
29.05.1975	Chaumont	V - VI	Chaumont
02.12.1980	Faverges	VI - VII VI - VII	Faverges Saint-Ferréol
08.11.1982	Bonneville	V - VI V - VI	La Roche-sur-Foron La Balme de SILLINGY
21.03.1983	Morzine	IV	Morzine
03.05.1984	Châtillon	3,5 (Richter)	Châtillon
14.12.1994	Entremont	V - VI	Annecy La Clusaz Thônes
15.07.1996	Epagny	VII - VIII	Annecy

(*) Échelle d'intensité M.S.K. = Medvedev, Sponhauer, Karnik.

Sans atteindre des intensités très élevées, les séismes ne sont cependant pas rares dans la région. Il est donc nécessaire de considérer ce phénomène comme tout autre, et de prendre un minimum de précautions pour s'en prémunir. La première mesure consiste à réaliser des bâtiments selon les règles de l'art, car une construction bien construite résiste à une intensité de VII (M.S.K).

2.6 - CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES NATURELS

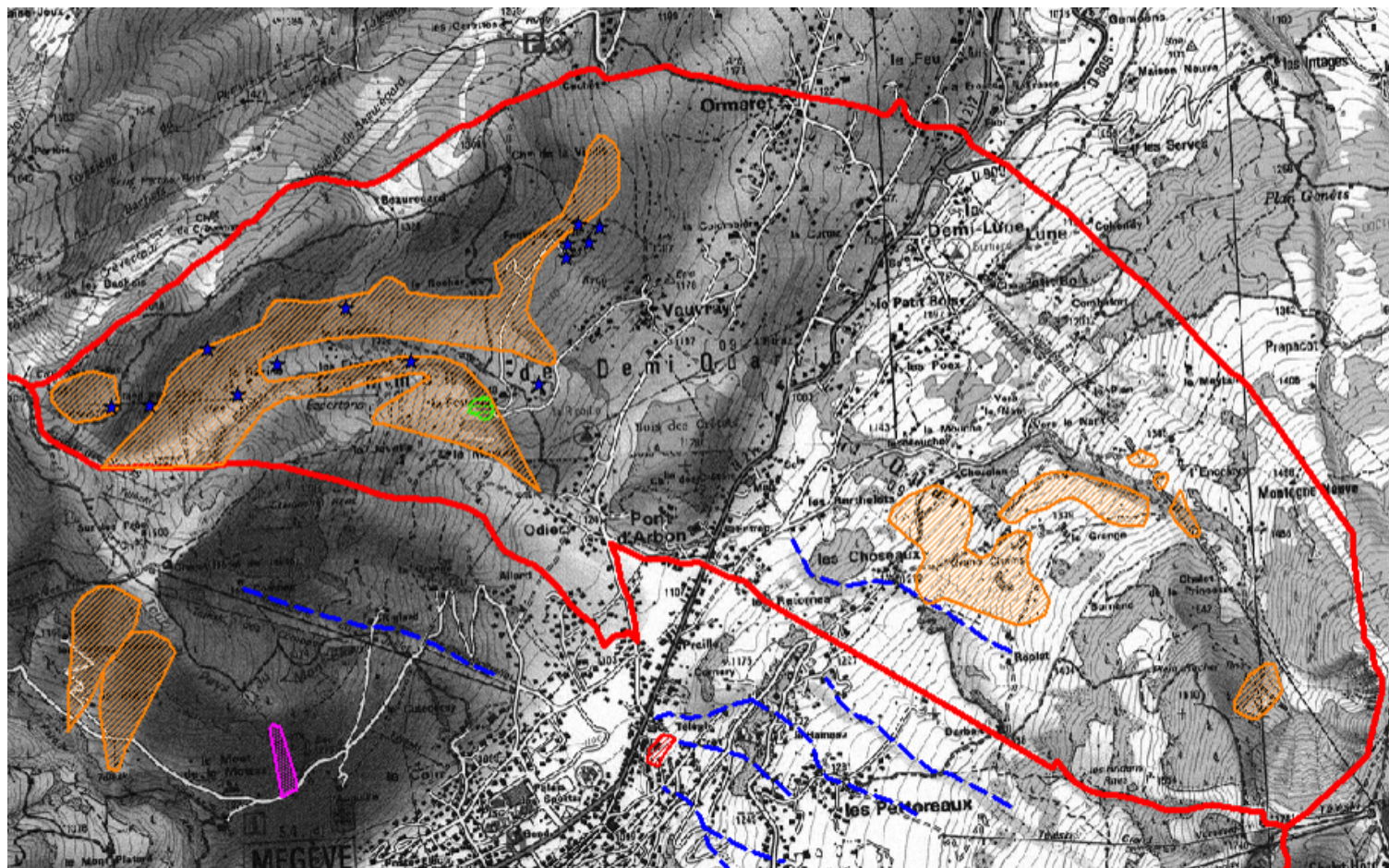
Sur la carte IGN au 1/25.000^{ème} sont représentés d'une part tous les événements qui se sont produits d'une façon certaine, déterminés par prospection de terrain, dépouillement d'archives et enquête, et d'autre part les événements supposés uniquement à partir de la prospection de terrain.

On distingue donc sur cette carte :

- ⇒ des zones de glissements et de ravinement,
- ⇒ des zones de débordement torrentiel et de coulées de boue,
- ⇒ des zones humides appelées « mouillères ».

Le souci de l'expert à ce niveau de l'étude est de dire le plus simplement possible tout ce que l'on sait de l'historique des phénomènes naturels à l'exclusion de toute démarche prospective et avant toute forme de zonage.

EXTRAIT DE LA CARTE PHENOMENES NATURELS / HISTORIQUE (DEMI-QUARTIER)



Impression d'écran à partir de la carte « Phénomènes naturels » à l'échelle approximative de 1/20.000^{ème}

3. CARTE DES ALEAS – NOTION D’ALEA

La "carte des aléas" se différencie de la carte de localisation des phénomènes définie au paragraphe 3 du fait qu'elle intègre dans la définition de ses zones la notion de probabilité de manifestation et d'intensité d'un événement. Elle définit aussi des zones et donc des limites sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

3.1 - DÉFINITION

L'aléa du risque naturel, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de la conjugaison de 2 valeurs :

- L'intensité du phénomène : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc...)
- La récurrence du phénomène exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans ...à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura de valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois).

On notera par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite entre certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.... pour les crues torrentielles,
- hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain, etc....

L'aléa du risque naturel est ainsi, la plupart du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement surtout en matière d'avalanches, mais également valable pour le risque "instabilité de terrain".

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement – c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent – s'exprime le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'aléa maximum. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera exceptionnellement avec une forte intensité : c'est en général le type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements antérieurs de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

Le problème posé est celui de la gradation de l'aléa concernant les événements exceptionnels observés dans les zones marginales à risques : un phénomène exceptionnel mais intense, en un site donné, peut-il être défini comme aléa modéré, voire faible ?

- dans la stricte logique probabiliste qui est celle qui s'applique à l'assurance des biens, la réponse est à coup sûr positive ;
- en matière de protection des personnes les choses vont sans doute différemment, car la recherche de responsabilités pour les juridictions contentieuses s'intéresse plus à l'événement lui-même qu'à sa probabilité (la faible probabilité supposée d'un risque important ne dispense pas l'autorité compétente, ou la personne concernée, des mesures de protection appropriées).

3.2 - DÉFINITION D'UNE ÉCHELLE DE GRADATION D'ALÉAS PAR TYPE DE RISQUE / MÉTHODOLOGIE

En fonction de ce qui a été dit précédemment, nous nous efforcerons de définir **4 niveaux d'aléas** pour chacun des types envisagés : **aléa fort – aléa modéré – aléa faible ou très faible - aléa négligeable**.

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe en fixant, entre autre, certaines valeurs seuils.¹

¹ *N.B. : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable, ou inappréciable, il caractérise en fait les zones "hors risques".*

3.2.1. L'ALÉA « DÉBORDEMENT TORRENTIEL »

L'aléa Débordement Torrentiel a été défini par conjugaison de l'estimation de la récurrence du phénomène et de son intensité. Les niveaux d'intensité pressentie ont été évalués selon les critères suivants :

- **intensité forte** : débordement important avec lame supérieure au mètre et très fort courant - érosion intense des berges - forts transports solides et dépôts d'alluvions de tout calibre - affouillement prononcé de fondation d'ouvrages d'art ou de bâtiments riverains - emport de véhicules exposés.
- **intensité moyenne** : débordement avec lame d'eau pouvant atteindre 1 m et faible courant - pas d'arrachement ou érosion excessive des berges - transport solide modéré mais risque d'embâcles - matériaux empruntés surtout au lit du cours d'eau, avec dépôt d'alluvions (limon, sable, gravier) sur une épaisseur pouvant atteindre quelques centimètres - les véhicules terrestres à moteur ne sont pas emportés - légers dommages aux bâtiments (inondation des niveaux inférieurs).
- **intensité faible** : débordement avec lame d'eau limitée - peu ou pas d'érosion des berges - peu ou pas de dépôt d'alluvions - pas de déplacement des véhicules exposés. Transport très limité de matériaux (arbres, petits blocs),

L'aléa résultat de la conjugaison de ces deux paramètres (intensité et récurrence) est donné dans le tableau suivant :

Tableau récapitulatif : Aléa "érosion et débordement torrentiel"

Intensité \ Récurrence	Annuelle	Décennale	Centennale
Fort	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort
Moyen	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa modéré
Faible	Aléa modéré	Aléa faible ou très faible	Aléa négligeable

Pour donner un ordre de grandeur du phénomène « Crues torrentielles », sur la commune de Demi-Quartier, les zones à plus fort aléa sont résumées comme suit :

- 1- Torrent d'Arbon en amont du village d'Odier.
- 2- Torrent de Darbelet, Les Choseaux
- 3- Torrent de la Princesse en aval, au niveau du village de Demi-Lune

3.2.2. L'ALÉA « RAVINEMENT »

D'une façon générale, le phénomène "ravinement" est important sur la commune.

Il a été regroupé en général dans les mouvements de terrains (base d'un glissement), plus rarement avec le phénomène torrentiel, et uniquement lorsque le ravinement a une extension faible par rapport à l'axe du lit mineur, entre 20 et 50 mètres.

Les critères de définition de l'aléa ravinement sont les suivants :

- **Aléa fort** : pentes très fortes > 70% boisées ou entre 50 et 90% non ou peu boisée / venues d'eau importantes latéralement à l'axe du ruisseau étudié / fréquence d'effondrement annuelle à décennale / superficie du ravinement actif > à 0.3 ha.
- **Aléa modéré** : pentes fortes > 50% boisées ou de 30 à 50 % non ou peu boisée / venues d'eau latérales peu importantes / fréquence d'effondrement comprise entre 10 et 50 ans / superficie du ravinement moyennement actif comprise entre 0.1 et 0.3 ha.
- **Aléa faible ou très faible** : pentes moyennes à fortes entre 30 et 50% boisées ou entre 20 et 40 % non boisée / pas de venues d'eau latérales / ravinement ancien à priori inactif ou de fréquence d'activité centennale / superficie du ravinement ancien variable.

Pour donner un ordre de grandeur du phénomène « Ravinement», sur la commune de Demi-Quartier, les zones à plus fort aléa sont les suivantes:

- 1- Zone de ravinement en rive gauche du torrent Darbelet
- 2- Zone de ravinement en amont du torrent de la Princesse (au dessus du chalet de la Princesse)
- 3- Zone de ravinement en amont de Odier sur le torrent d'Arbon
- 4- Ravinements importants du torrent de « Vers Les Nants »

3.2.3. L'ALÉA « INSTABILITÉ DE TERRAIN »

Contrairement aux autres phénomènes naturels, les instabilités de terrain ne présentent aucune récurrence. L'aléa "instabilité de terrain" sera donc basé essentiellement sur l'activité propre du phénomène. Celui-ci pourra être déclaré actif ou potentiel. Par ailleurs, pour les instabilités actives, il sera utile de considérer la dynamique du glissement. En effet, il pourra avoir une évolution rapide (décrochement brutal, coulée boueuse, etc....) ou lente (type fluage, etc....).

Par ailleurs, il faut signaler que tout glissement de terrain évolue dans le temps (stabilisation ou aggravation). En cas d'aggravation, l'évolution se fait de façon régressive (vers le haut et parfois sur les bords). Les terrains situés en amont des zones instables peuvent donc être considérés comme menacés (par régression), de même que ceux situés en aval (menace induite par les paquets glissés).

Sur la commune de Demi-Quartier, on peut définir 4 types de glissement en fonction de leur intensité et de la superficie de terrain concerné :

- Famille 1 : Glissements actifs par arrachement ou lent par fluage entre 5 et 25 ha
- Famille 2 : Glissements actifs à superficie variant entre 1 et 5 ha
- Famille 3 : Glissements peu actifs ou anciens, faible superficie variant de 0.05 à 1 ha
- Famille 4 : Très faibles instabilités, glissements anciens de faible emprise au sol < 0.05 ha

La détermination du niveau d'activité ou d'intensité d'un phénomène d'instabilité de terrain se fait par combinaison des critères suivants :

1- Présence d'indice de mouvement de terrain

La nature et l'importance des indices observés conduisent à définir trois niveaux d'activité ou d'intensité :

- Activité forte : déformation importante du terrain avec fortes boursouflures, gradins, crevasses, décrochement, arbres penchés et/ou déracinés, basculement de bâtiments et forte fissuration.
- Activité modérée : déformation faible du terrain par des bourrelets sans arrachement visible, fissuration moyenne des bâtiments anciens ou des ouvrages de type mur de soutènement, pas de fissure dans les bâtiments modernes (avec de bonnes fondations et chaînage).
- Activité faible : zone géologiquement et mécaniquement sensible aux mouvements de terrain (niveau argileux, présence d'eau, pente, etc....) sans indice de mouvement actif visible et glissements anciens stabilisés. Des mises en mouvement et des réactivations peuvent avoir lieu à la faveur de travaux (terrassement, construction, etc....).

2- Critère concernant la nature des terrains

La plupart des instabilités de terrain rencontrées sur Demi-Quartier se développent dans des terrains quaternaires de type moraine glaciaire, d'autres glissements actifs avec arrachements de pente apparaissent dans des formations schisteuses altérées mécaniquement sensibles aux mouvements de terrain du fait de la présence conjuguée d'eau.

Ainsi, la probabilité d'apparition de glissements de terrain sera plus forte dans des formations de surfaces ou des terrains friables que dans des terrains rocheux francs de type calcaire ou granite.

- Moraine, éboulis (pondération forte)
- Schistes noirs et micaschistes (pondération modérée)
- Calcaire, granite, quartzite (pondération négligeable)

3- Critère de pente

De la même manière que pour la hiérarchisation des aléas de ravinement, le critère de pente joue un rôle fondamental sur l'intensité du glissement de terrain. Ainsi on pourrait se baser sur l'échelle suivante qui permettra de pondérer l'intensité de l'aléa considéré.

- Pente forte comprise entre 60 et 90% (pondération forte à très forte)
- Pente comprise entre 40 et 60 % (pondération modérée à forte)
- Pente comprise entre 20 et 40 % (pondération faible à modérée)
- Pente inférieure à 20 % (pondération faible à négligeable)

4- Critère de présence d'eau dans les terrains sensibles aux glissements

Ce critère est subjectif et est appréhendé par l'observation de terrain. On distinguera ainsi :

- 1- Intensité forte : mouillères ou venues d'eau importantes / terrains saturés en eau / sources, résurgences ...
- 2- Intensité faible à modérée : faibles mouillères, quelques venues d'eau ponctuelles
- 3- Intensité négligeable ou très faible : absence totale d'eau

L'intensité résultant de l'analyse des précédents critères, associée à l'évolution probable du phénomène dans le temps (dynamique lente ou dynamique rapide), permet de définir le niveau d'aléa instabilité de terrain :

Tableau récapitulatif « Évolution/Intensité » : Aléa "instabilité de terrain"

évolution probable dans	l'année	la décennie	le siècle
intensité			
forte	Aléa fort	Aléa fort	Aléa modéré
modérée	Aléa fort	Aléa modéré	Aléa faible ou très faible
faible	Aléa modéré	Aléa faible ou très faible	Aléa faible ou très faible

Pour donner un ordre de grandeur des phénomènes « Instabilités de terrain » les plus caractéristiques, sur la commune de Demi-Quartier, on distinguera les zones suivantes :

- 1- Zone d'aléa modéré à glissement potentiel par fluage de « La Fouettaz »
- 2- Zone de glissement potentiel lent avec venues d'eau importantes « Les Essertons - Fontaine Désir »
- 3- Zone de glissement sur moraines et mouillères « Darbelets, Les Choseaux amont »
- 4- Zone de glissement active par loupes d'arrachement du Mont d'Arbois « La Princesse »

3.2.4. L'ALÉA « ZONES HUMIDES »

L'aléa « zones humides » englobe des notions de hauteur et de temps de submersion, de même que la récurrence du phénomène et de compressibilité des terrains. Contrairement au débordement de torrent, il n'y a pas (ou peu) de courant ni de transport solide. Les écoulements ne sont pas structurés et peuvent se produire sur les versants.

Compte-tenu de l'influence néfaste des venues d'eau sur les terrains en pente sensibles aux glissements, les zones touchées par ces phénomènes sont traitées comme ces dernières du point de vue de la réglementation P.P.R. Pour la commune de Demi-Quartier cet aléa a été traité conjointement avec l'aléa « Instabilités de terrain ». Par contre, les zones humides ont été clairement différenciées sur les cartes réglementaires (zones E et F).

Pour donner un ordre de grandeur de l'aléa « Zones humides », sur la commune de Demi-Quartier, les deux zones de mouillères les plus caractéristiques sont les suivantes :

- 1- Mouillères de Fontaine Désir
- 2- Mouillères de Croix de Salles, La Berthaz, Les Essertons

3.2.5. L'ALÉA « AVALANCHE »

Sur la commune de Demi-Quartier, l'aléa avalancheux est très marginal. Il n'y a aucun couloir avalancheux répertorié, même si certaines pentes pourraient être le siège de coulées de neige.

En cas de conditions à fort risque avalancheux, les coulées pourraient ne pas être rares mais toujours de faible amplitude et, par ailleurs, dans des zones souvent très boisées, ce qui diminuerait d'autant plus leur amplitude.

A ce titre, aucune zone d'aléa Avalanche n'a été identifiée.

3.2.6 L'ALÉA « SISMIQUE »





Le classement de la commune de Demi-Quartier en zone sismique 1b signifie, en terme d'aléa, qu'il existe :

- une probabilité de séisme d'intensité égale ou supérieure à VII (échelle MSK) tous les 75 ans,
- une probabilité de séisme d'intensité égale ou supérieure à VIII tous les 200 ans.

3.3 - LECTURE DE LA CARTE DES ALÉAS

Le dossier P.P.R. contient une carte des aléas à l'échelle 1/10.000^{ième}. Sur cette carte figurent les degrés d'aléa pour des secteurs déterminés.

L'échelle d'aléa est schématisée ainsi :

Niveau d'aléa	Code	Couleur
Zone d'aléa fort	3	
Zone d'aléa modéré	2	
Zone d'aléa faible ou très faible	1	
Zone d'aléa négligeable ou nul	-	

Pour chaque zone c'est toujours l'aléa le plus fort qui est représenté.

En plus de ce tramage, un numéro de zone est indiqué, qui renvoie aux tableaux « description des zones d'aléas » (paragraphe 3.4). La numérotation des zones a globalement été faite d'ouest en est et du sud vers le nord, sauf pour les zones d'aléa torrentiel qui suivent une numérotation d'amont en aval du cours d'eau concerné.

Chaque zone comporte également une étiquette, permettant d'identifier le type de phénomène concerné. Elle est constituée d'une lettre qui se réfère au type de phénomène (voir liste ci-après) et du code d'aléa (voir tableau précédent).

- A** Avalanche
- G** Instabilité de terrain
- H** Zone hydromorphe
- T** Débordement torrentiel
- I** Inondation

3.4 - DESCRIPTION DES ZONES D'ALÉAS

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des zones d'aléa.

Ce tableau reprend le numéro de la zone spécifié sur la cartographie, la nature du phénomène, le degré d'aléa (représenté par le code de niveau d'aléa décrit au paragraphe précédent), une description du phénomène et de l'occupation du sol. Pour faciliter le repérage sur les cartes au format A3, le numéro de la planche est également indiqué.

Les zones d'aléa sont classées par ordre croissant des numéros de zone.

N° zone	Localisation	Nature du Phénomène	Degré d'Aléa	Description - Historicité	Occupation du Sol	Planche A3
1	Croix des salles	G : Glissement de terrain	2	pente non boisée / historicité : Zone instable, glissement survenu le 18/3/1987 / glissement par fluage, faible à moyen évoluant par présence de venues d'eau et de mouillères	Zone agricole, Télésiège, alpages	1
2	Les Essertons	G : Glissement de terrain	2	pente non boisée / historicité : Zone instable, glissement survenu le 18/3/1987 / glissement par fluage, faible à moyen évoluant par présence de venues d'eau et de mouillères	Zone agricole, Télésiège, alpages	1
3	Torrent d'Arbon amont	G : Ravinement / Glissement de terrain	3	Ravinement des pentes fortes et boisées sur les deux rives du torrent d'Arbon au niveau des Essertons et jusqu'au hameau de la Fouettaz / terrain sensible aux instabilités de terrain	Zone non construite / Forêts et alpages	1
4	Les Essertons	G : Glissement de terrain	2	Risque de fluage sur pente relativement forte peu boisée, quelques venues d'eau probables	Zone agricole	1
5	La Fouettaz, Le Meytan	G : Glissement de terrain	2	quelques petites loupes d'arrachement, forte pente	Zone agricole	1
6	Odier	G : Glissement de terrain	2	forte pente	Zone agricole	1,2,3
7	Odier, Le Meytan	G : Glissement de terrain	1	Pas de zones de mouillères	Fermes agricoles	1
8	Allard, limite de commune	G : Glissement de terrain	1	Faible risque de fluage pente moyenne dénudée / moraine	Zone agricole	1
9	Odier, La Grange	G : Glissement de terrain	2	Glissement potentiel par fluage / pente assez forte peu boisée, mouillères	Zone agricole	1
10	Odier	H : Zone hydromorphe	1	Garages souterrains inondés	zone pavillonnaire	1,2,3
11	La Fouettaz	G : Glissement de terrain	2	loupes d'arrachement en bordure de ruisseau / historique : Zone active le 10/12/2000 / présence de plusieurs murs maçonnés de soutènement avec drains en amont de la route de la Fouettaz	Zone résidentielle individuelle, en construction / Zone agricole	1,2,3

N° zone	Localisation	Nature du Phénomène	Degré d'Aléa	Description - Historicité	Occupation du Sol	Planche A3
12	Fontaine Désir	G : Glissement de terrain	2	300m2 de terrain affecté en amont d'un chalet / Loupe d'arrachement moyennement active / Zone d'instabilité et de mouillères avérées	Zone agricole, fermes / chalets	1,2,3
13	Fontaine Désir	G : Glissement de terrain	2	terrains non boisés de faible à moyenne pente, gorgés d'eau	Zone agricole, fermes / chalets	1,2,3
14	Le Rocher, Fontaine Désir	G : Glissement de terrain	1	Langue de glissement avec mouillère aval route / mouillères importantes, terrains non boisés de faible à moyenne pente, gorgés d'eau	Zone agricole / granges et chalets individuels	1,2,3
15	Essertons Fouettaz	G : Ravinement / Glissement de terrain	3	Ravinement et petites loupes d'arrachement en rive droite d'un petit ruisseau, pente moyenne	Alpages	1,2,3
16	Route de Fouettaz	G : Glissement de terrain	2	pente de 20-30 % peu à pas boisée	Zone résidentielle récente	1,2,3
17	Vauvray	G : Glissement de terrain	1	glissement potentiel négligeable à faible / route communale Vauvray	zone agricole non construite	1
18	Fontaine Désir	G : Glissement de terrain	1	Risque très faible de glissement par fluage / pente faible à moyenne en amont / Zone de mouillères importante, et sources captées	Zone agricole, ferme	1,2,3
19	Cuchet	H : Zone hydromorphe	2	Terrains gorgés d'eau zone de mouillères	zone non construite	1,2
20	Vauvray	H : Zone hydromorphe	1	Terrains gorgés d'eau zone de mouillères	zone non construite	1,2,3
21	Vauvray	H : Zone hydromorphe	1	Terrains gorgés d'eau zone de mouillères	zone non construite	1,2,3
22	L'Etraz	G : Glissement de terrain	1	Talus pentu, 35%, relativement boisé	Zone pavillonnaire individuelle et résidence collective	1,2,3
23	La Colombière	I : Ruissellement	1	Risque de ruissellement	Zone non construite	1,2,3
23	L'Etraz - La Colombière	G : Glissement de terrain I : Ruissellement	1	Risque de ruissellement, Glissement de terrain	Zone non construite	1,2,3
24	Torrent d'Arbon / Les Poex	G : Ravinement / Glissement de terrain	3	Zone de fort risque de ravinement sur pente moyenne boisée en rive droite de l'Arbon	Zone non-construite boisée	1,2,3
25	Les Poex	G : Glissement de terrain	2	glissement potentiel sur pente moyenne peu boisée	zone pavillonnaire	1,2,3
26	Les Retornes, limite de commune	G : Glissement de terrain	1	Pente moyenne peu boisée sujette à des ruissellements ponctuels	Zone résidentielle, pavillons individuels	1,2,3
27	Les Berthelets, La Mouche	G : Glissement de terrain	1	Glissement terrain stabilisé / Pente moyenne totalement boisée, blocs morainiques	Zone agricole	1,2,3

N° zone	Localisation	Nature du Phénomène	Degré d'Aléa	Description - Historicité	Occupation du Sol	Planche A3
28	Les Choseaux	G : Glissement de terrain	1	Faible glissement de terrain par fluage, quelques venues d'eau	Zone agricole, pâturages au-dessus du village des Choseaux	1
29	Les Choseaux	G : Glissement de terrain	1	Faible glissement de terrain par fluage, quelques venues d'eau	Zone agricole, pâturages au-dessus du village des Choseaux	2,3
30	Le Replat	G : Glissement de terrain	1	Pente moyenne non boisée, venues d'eau / risque de fluage faible, mouillères	Zone agricole	2,3
31	Darbelet	G : Glissement de terrain	1	Pente assez raide très peu boisée	Zone agricole, auberge	3
32	Chemin du Replat	G : Glissement de terrain	2	Glissement lent de type fluage sur pente dénudée (alpages) / importante zone de mouillères, pentes non boisées	Zone non-construite alpages	3
33	Les Choseaux, Grands Champs	G : Glissement de terrain	2	Large zone glissante par fluage, importantes mouillères, pente moyenne non boisée : quelques arrachements de pente localisés	Zone agricole, granges et alpages / pavillonnaire récente 2000/2003	2,3
34	Les Choseaux, Grands Champs	G : Glissement de terrain	2	Pente moyenne non boisée/Glissement par arrachement de pente de faible superficie	Zone agricole, granges et alpages / pavillonnaire récente 2000/2003	2,3
35	Le Replat	G : Glissement de terrain	2	Large zone glissante par fluage, importantes mouillères, pente moyenne non boisée : quelques arrachements de pente localisés	Zone agricole quelques granges isolées	2,3
36	Montagne Neuve	G : Glissement de terrain	3	Pentes raides et boisées	Zone non construite / En dehors de voies carrossables accessibles	3
37	Vers les Nants	G : Glissement de terrain / Ravinement	3	Glissement actif en bordure de torrent, / pentes fortes en rive gauche du torrent / risque d'obstruction torrent et génération de coulées de boue / venues d'eau latérales	Zone forestière, Zone pavillonnaire récente	2,3
38	Montagne Neuve	G : Glissement de terrain	3	Loupes d'arrachement en formation sur pentes raides et boisées	Zone forestière non construite	2,3
39	Châlet de la Princesse	G : Glissement de terrain	2	Historique / Pylône 17, 1614m, date inconnue emplacement sur terrain instable près du chalet de la Princesse // pentes raides boisées et nues, présence d'eau / quelques zones d'arrachement,	Télesiège de la Princesse / Plusieurs pylônes concernés par ce glissement / zone de forêts et escarpements	2,3

N° zone	Localisation	Nature du Phénomène	Degré d'Aléa	Description - Historicité	Occupation du Sol	Planche A3
40	Les Poex sud-est	G : Glissement de terrain	2	glissement potentiel de type fluage "lent" / zone boisée et pente moyenne	Zone forestière non construite	2,3
41	Les Poex sud-est	G : Glissement de terrain	2	glissement potentiel de type fluage "lent" / zone boisée et pente moyenne	Zone forestière non construite	2,3
42	Les Poex sud-est	G : Glissement de terrain	2	glissement potentiel de type fluage "lent" / zone boisée et pente moyenne	Zone forestière non construite	2,3
43	Vers Les Nants, chemin de l'Encraty	G : Glissement de terrain	1	Pente moyenne à faible, boisée / ancien glissement de terrain non actif / il y a 5 à 6 chalets individuels en aval de cette zone d'aléas	Zone agricole et pavillonnaire individuelle	2,3
44	L'Encraty, télésiège	G : Glissement de terrain / Ravinement	2	partie supérieure du Télésiège concernée, non boisée / Télécabine de la Princesse	Télésiège / zone agricole pistes de ski / chalets en construction proches	2,3
45	L'Encraty, Montagne Neuve	G : Glissement de terrain	2	Glissement potentiel de type fluage « lent », zone boisée et pente moyenne	Zone agricole et forestière	2,3
46	Montagne Neuve	G : Glissement de terrain	3	Pente raide 30-50% et boisée en versant Ouest au dessus du lieu-dit « Montagne Neuve »	Zone forestière non urbanisée	2,3
47	La Princesse	G : Glissement de terrain	3	importante loupe d'arrachement au-dessus du Télécabine de la Princesse / zone active en cours de formation / pentes raides ponctuellement boisées	Zone forestière, Télécabine	3
48	Télésiège de la Princesse	G : Glissement de terrain	2	Historique / Pylône 17, 1614m, date inconnue emplacement sur terrain instable près du chalet de la Princesse // pentes raides boisées et nues, présence d'eau / quelques zones d'arrachement,	Télésiège de la Princesse / Plusieurs pylônes concernés par ce glissement / zone de forêts et escarpements	3
49	Odier	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit mineur du torrent	Zone non construite	1
50	La Fouettaz	T : Crue torrentielle / Ravinement	3	Axe du lit mineur du torrent, ravinement des berges	Zone non construite boisée	1
51	La Fouettaz	T : Crue torrentielle / Ravinement	3	Risque de crue faible avec ravinement de berge / ruisseau à débit moyen, encaissé	Zone agricole	1
52	La Fouettaz	T : Crue torrentielle / Ravinement	3	Axe du lit mineur du torrent, ravinement des berges	Zone non construite boisée	1

N° zone	Localisation	Nature du Phénomène	Degré d'Aléa	Description - Historicité	Occupation du Sol	Planche A3
53	Odier	T : Crue torrentielle	3	ruisseau peu encaissé, débit faible / risque éventuel d'embâcles pouvant conduire à des débordements torrentiels, en aval d'Odier l'Arbon est peu encaissé (1m de profondeur)	Zone pavillonnaire récente	1
54	La Ripaille	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit mineur du torrent	Zone non construite boisée	1
55	Secteur d'Odier	I : Inondation / Débord. torrentiel	1	Risque faible d'inondation	Zone pavillonnaire récente	1,2,3
56	pont d'Arbon	T : Crue torrentielle	3	ruisseau peu encaissé, débit faible / risque éventuel d'embâcles pouvant conduire à des débordements torrentiels, en aval d'Odier l'Arbon est peu encaissé (1m de profondeur)	Zone pavillonnaire récente	1
57	Pont d'Arbon	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit mineur du torrent, ravinement des berges	Zone pavillonnaire récente	1
58	Pont d'Arbon	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit mineur du torrent, ravinement des berges	Zone industrielle	1,2,3
59	Pont d'Arbon / RN212	I : Inondation / Débord. torrentiel	1	Risque faible d'inondation à la confluence entre le torrent d'Arbon et le ru des Choseaux / au niveau du méandre / plaine alluviale pente non boisée nulle	Zone commerciale et artisanale	1,2,3
60	Torrent d'Arbon	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit du torrent, risque de ravinement de pente à la confluence torrent « Vers Les Nants » et Arbon	Zone non construite, bois	1,2,3
61	Les Pettoreaux	T : Crue torrentielle	3	risque de crue torrentielle faible et ruissellement	Zone agricole	2
62	Les Darbelets	T : Crue torrentielle	3	Risque faible à moyen de crue torrentielle / historique, Crue ayant déjà affecté l'auberge des Darbelets	Zone agricole, auberge	1,2,3
63	Darbelets / Replat	T : Crue torrentielle	3	Risque faible à moyen de crue torrentielle / historique, Crue ayant déjà affecté l'auberge des Darbelets	Zone agricole, auberge	2,3
64	Darbelets / Replat	T : Crue torrentielle	3	Risque faible à moyen de crue torrentielle / historique, Crue ayant déjà affecté l'auberge des Darbelets	Zone agricole, auberge	2,3
65	Les Choseaux	T : Crue torrentielle	3	Risque de crue torrent par débordement / historique : orages torrentiels des Pettoreaux de Juillet 1983	Zone résidentielle, route	1
66	Les Choseaux	T : Crue torrentielle	3	Débit faible, risque de débordement par pluies orageuses	Zone pavillonnaire et infrastructure routière	1,2,3

N° zone	Localisation	Nature du Phénomène	Degré d'Aléa	Description - Historicité	Occupation du Sol	Planche A3
67	Les Choseaux	T : Crue torrentielle	3	Débit faible, risque de débordement par pluies orageuses	Zone pavillonnaire et infrastructure routière	1,2,3
68	Vers Les Nants	T : Crue torrentielle	3	fort risque de crue avec coulée de boue / Loupes de ravinement en rive gauche, débit moyen / lit du torrent assez encaissé avec risques d'embâcles par boue et blocs, bois.	Infrastructure routière / bâti sur « La Mouche »	2,3
69	La Mouche	T : Crue torrentielle	3	Risque de crue torrentielle par débordement sur constructions en rive droite / pente moyenne, débit moyen à fort, bois	Zone d'habitations / Zone forestière à la confluence avec Arbon	1,2,3
70	Pont d'Arbon / RN212	I : Inondation / Débord torrentiel	1	Risque faible d'inondation / dans la zone d'alluvions à la confluence entre le torrent d'Arbon et le petit torrent de « Vers les Nants »	Zone sportive et pavillonnaire	1
71	Torrent d'Arbon	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit majeur du torrent d'Arbon // RAS	Zone non urbanisée / lit du torrent	1,2,3
72	Vauvray	T : Crue torrentielle	3	Risque faible de crue torrentielle / ruisseau de Vauvray peu encaissé (0.5 m de prof) / ouvrage existant Buse L= 10m, ruisseau non endigué pouvant déborder si le lit n'est pas entretenu régulièrement	Zone résidentielle individuelle	1
73	Secteur de Vauvray	I : Inondation / Débord. torrentiel	1	Risque faible d'inondation	Zone agricole	1,2,3
74	L'Etraz	T : Crue torrentielle G : Glissement de terrain	2	Risque très faible de glissement de terrain ; Débordements possibles en rive gauche du ruisseau de Vauvray à l'amont de l'entrée du passage busé (zone de replat relatif en amont d'une zone de forte pente)	Zone boisée	1,2,3
75	L'Etraz	T : Crue torrentielle G : Glissement de terrain	2	Risque très faible de glissement de terrain ; Ruissellement sur la zone busée du ruisseau de Vauvray, suite aux débordements amont jusqu'à la route d'Etraz (constituant une rupture de pente et une zone de changement de dynamique - possibilité de dépôt) - des travaux ont été réalisés juste à l'amont du bâtiment de la menuiserie pour pallier aux débordements récurrents sur ce secteur, liés en partie à un engrèvement du passage busé.	Zone non construite	1,2,3

N° zone	Localisation	Nature du Phénomène	Degré d'Aléa	Description - Historicité	Occupation du Sol	Planche A3
75	L'Etraz	T : Crue torrentielle	2	Ruissellement sur la zone busée du ruisseau de Vauvray, suite aux débordements amont jusqu'à la route d'Etraz (constituant une rupture de pente et une zone de changement de dynamique - possibilité de dépôt) - des travaux ont été réalisés juste à l'amont du bâtiment de la menuiserie pour pallier aux débordements récurrents sur ce secteur, liés en partie à un engrèvement du passage busé.	Zone construite	1,2,3
76	L'Etraz	T : Crue torrentielle G : Glissement de terrain	1	Risque très faible de glissement de terrain ; Risque de ruissellement suite aux débordements amont du cours d'eau de Vauvray (écoulements peu chargés)	Zone non construite	1,2,3
76	L'Etraz	T : Crue torrentielle	1	Risque de ruissellement suite aux débordements amont du cours d'eau de Vauvray (écoulements peu chargés)	Zone construite	1,2,3
77	Combafort	T : Crue torrentielle / Ravinement	3	pente localement boisée moyenne, non urbanisée	Zone non urbanisée agricole	2,3
78	Demi-Lune/ Petit Bois	T : Crue torrentielle	3	Risque très faible de crue	Village de Petit-Bois	2,3
79	Demi-Lune/ Petit Bois	I : Inondation / Débord torrentiel	1	risque faible de débordement rive droite sur camping Bornand / risque d'embâcles	Zone pavillonnaire et industrielle (aval) confluence Arbon / camping	2,3
80	Torrent d'Arbon	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit majeur du torrent d'Arbon // RAS	Zone non urbanisée / lit du torrent	2
81	Ormaret	T : Crue torrentielle	3	Risque faible de crue par débordement / ruisseau peu encaissé / 30 cm prof / risque de débordement sur jardins en cas de pluies orageuses fortes	Zone pavillonnaire individuelle récente	1,2
82	Torrent d'Arbon	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit majeur du torrent d'Arbon // RAS	Zone non urbanisée / lit du torrent	2
83	Ormaret	T : Crue torrentielle	3	Axe du lit mineur du torrent	Zone pavillonnaire individuelle récente	1,2

4. CARTE DES ENJEUX

4.1 - DÉFINITION

Dans le cadre du PPR de la commune de Demi-Quartier, une carte des enjeux a été réalisée de la même manière que sur la commune de Megève. La méthode de détermination typologique est la même que celle utilisée pour le PPR de Megève.

4.2 - METHODOLOGIE UTILISEE - DEFINITION DES CATEGORIES D'ENJEUX

Il est rappelé dans ce rapport la méthodologie employée dans la détermination des types d'enjeux sur Demi-Quartier et sur Megève

4.2.1. DÉTERMINATION D'UNE TYPOLOGIE DE BÂTI ET D'INFRASTRUCTURE PAR PHOTO-AÉRIENNES

Une première étape a consisté en l'élaboration d'une typologie de bâtis et d'infrastructures à partir d'observations qualitatives obtenues à partir de l'étude détaillée des photographies aériennes et de la prospection sur le terrain.

Cette première typologie reste subjective mais elle permet néanmoins de différencier plusieurs catégories d'infrastructures et de bâtiments. Ci-dessous sont présentés les différents types de typologie identifiés sur les communes de Megève et de Demi-Quartier :

4.2.2. ANALYSE DES DONNÉES QUANTITATIVES ISSUES DE LA BASE DGI

L'étape quantitative a permis de compléter les informations issues de l'étude des photographies aériennes et d'affiner les différentes catégories de bâtis et d'infrastructures.

Dans un premier temps nous avons sélectionné dans la base de données DGI les dix champs les plus pertinents par rapport à une étude typologique fine. Chacun des champs suivants contient les informations nécessaires à la réalisation d'une typologie quantitative des Enjeux sur la commune de Demi-Quartier:

- 1/ code DGI « 'CCOSEC » & « 'DNUPLA » // Critère n°1 « Nom et numéro de la parcelle »,
- 2/ code DGI « 'CCONLC » // Critère n°2 « Nature du bâtiment »,
- 3/ code DGI « 'DNATLC » // Critère n°3 « Nature de l'occupation des locaux (locataire, propriétaire, néant) »,
- 4/ code DGI « 'DNVOIRI + 'DVOILIB » // Critère n°4 « Numéro & adresse du bâtiment »,
- 5/ code DGI « 'DMATGM » // Critère n°5 « nature des matériaux utilisés pour les murs principaux du bâtiment » (bois, tôle, béton),
- 6/ code DGI « 'DMATTO » // Critère n°6 « nature des matériaux constituant les toitures du bâtiment » (tôle, zinc, ardoise, bois, béton, brique),
- 7/ code DGI « 'DNBPPR » // Critère n°7 « Nombre de pièces totales du bâtiment »,
- 8/ code DGI « 'DVLTRT » // Critère n°8 « Valeur locative totale de la parcelle »,
- 9/ code DGI « 'DSUPDC » // Critère n°9 « Superficie (& éventuellement nombre) de pièces habitables par bâtiments »,

10/ code DGI « 'JANNAT » // Critère n°10 « Année d'achèvement de la construction du bâtiment »,

d'autres critères ont également été étudiés en complément, comme « la distance entre les bâtiments » (information disponible sur le logiciel Mapinfo), ou le « COS » (coefficient d'occupation du sol) c'est à dire la densité de bâtis sur chaque parcelle, le nombre d'étages (de 1 à 10) ou encore la fonctionnalité du bâti bâtiment (commerce, industriel, fonction d'habitat individuel ou collectif, gestion de l'eau de l'électricité, etc).

Le résultat de l'analyse des données de la DGI a permis par exemple d'établir des classes de bâtiments en fonction de :

- Leur nature (Appartement, chantier, local commercial, Commerce avec boutique, dépendance bâti isolé, dépendance (local commercial ou industriel), Ets Industriel, local commun (dépendance), local divers (local commercial), maison, maison exceptionnelle (local commercial), transformateur électrique, Antenne téléphonique)
- Leur année de construction/ classe 1 (de 1300 à 1860, type savoyard), classe 2 (entre 1860 et 1900, après annexion de la Savoie par la France), classe 3 (entre 1900 et 1939, construction avant guerre), classe 4 (de 1945 à 1965, construction post deuxième guerre début d'expansion de l'urbanisation sur Megève), classe 5 (de 1965 à 1981,) classe 6 (de 1981 à 1995) et enfin classe 7 après 1995. L'analyse des données sur la commune de Megève indique pour le critère « année de construction » à peine 50 constructions entre 1300 et 1799, plus de 150 pour le XIX^{ème} siècle, une première forte expansion urbanistique entre 1945 et 1965 (> 1600 bâtis recensés) puis une deuxième expansion plus forte encore entre 1965 et 1981 (> 3400 bâtis recensés).
- La nature des matériaux utilisés pour le toit ou les murs exemple classe 1 (murs en bois) classe 2 (béton) classe 3 (pierre) classe 4 (matériaux mixtes).
- Le nombre d'étages ou niveaux (Classe 1 // de 0 à 2 étages, Classe 2 // 3 à 4 étages, Classe 3 // > à 5 étages)

4.2.3. RÉALISATION DE LA CARTE DE TYPOLOGIE DES ENJEUX

Les méthodes « qualitative », de scrutation et « quantitative », d'analyse des données issues de la DGI ont permis de réaliser une typologie d'enjeux se caractérisant par deux catégories principales : une catégorie d'infrastructures » et une catégorie « bâti ».

Chacune de ces catégories se décompose de la manière suivante :

Catégorie « Infrastructures »

- 1- Routes nationales,
- 2- Routes départementales,
- 3- Routes carrossables (autres routes carrossables),
- 4- Parkings (aériens ou souterrains),
- 5- Téléphérique (pylônes et lignes téléphériques, télécabines ou télésiège),
- 6- Infrastructures électriques (postes EDF, lignes aériennes de HT et MT),
- 7- Réseau téléphonique aérien (antennes principales, lignes téléphoniques),
- 8- Infrastructure aéroportuaire (piste d'atterrissage, héliport),

Catégorie « Bâtiment »

A / Zone sportive et touristique (loisirs)

- 1- terrain de sport (terrains de foot, tennis, piscine, patinoire, Golf),
- 2- Bâtiments sportifs (Palais des Sports, Bâti Télécabine sport d'Hivers),
- 3- Zone de loisir (retenue d'eau de Javen),

B / Zone d'activité commerciale & artisanale

- 1- ZAC, zone d'activité commerciale (commerces divers, supermarchés, etc...),
- 2- Zone artisanale (elle correspondrait à la zone industrielle classique, industrie du bois charpente scieries),

C/ Zone administrative (terme général)

- 1- Zone administrative (pompiers, écoles, mairie, préfecture, autres...),

D / Centre Ville et Faubourgs de Megève

- 1- Zone de faubourg à bâtiments jointifs (notion de distance entre les bâtiments, valable pour la périphérie de Megève uniquement),

E/ Zone d'habitation individuelle ou collective (résidences secondaires de vacance)

- 1- Zone pavillonnaire, (lotissements et chalets individuels),
- 2- Zone résidentielle de vacance (résidence touristique étage supérieur à 2),
- 3- Zone de maison individuelle exceptionnelle (maison unique grande propriété ou d'architecture particulière, valeur foncière importante),
- 4- Zone en cours d'urbanisation ou d'urbanisation récente,

F/ Bâtiments fonctionnels, divers

- 1- Ecoles, collèges et lycées
- 2- Hôtellerie et restauration
- 3- Gare routière de Megève

G/ Patrimoine Historique (construction antérieure à 1860)

- 1- Chalets anciens typiques,
- 2- Eglises et chapelles,

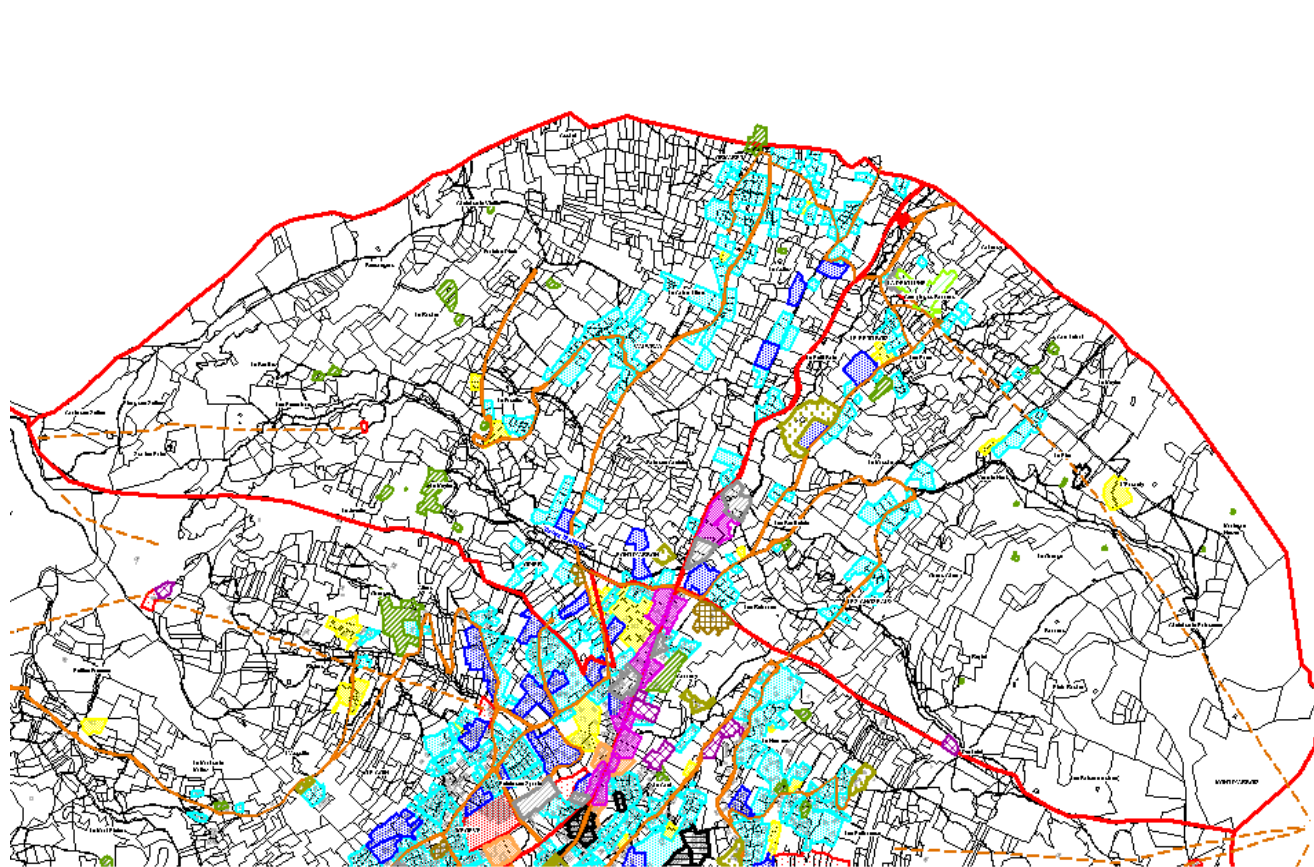
H/ Zone agricole et montagnarde

- 1- Grange & fermes anciennes
- 2- Hangars agricoles
- 3- chalets et refuges de montagne

4.3 - SYNTHESE

L'appréciation des enjeux permet d'identifier les biens, les habitations, les infrastructures, exposés à un aléa. Il est nécessaire de les identifier à l'échelle du périmètre d'étude pour ensuite asseoir les choix réglementaires.

4.4 - EXTRAIT DE LA CARTE DES ENJEUX



L'extrait ci-dessus est un affichage « écran » à partir d'une carte au 1/20 000^{ème}.

5. LA CARTE P.P.R. - LA CARTE RÉGLEMENTAIRE

5.1 - NOTION DE RISQUE

L'existence d'un risque naturel traduit, pour un site donné, l'existence simultanée d'un aléa et de biens vulnérables.

Le périmètre de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de Demi-Quartier englobe les portions du territoire communal sur lesquelles est implanté l'essentiel des biens vulnérables ou celles susceptibles de connaître un développement futur.

5.2 - LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

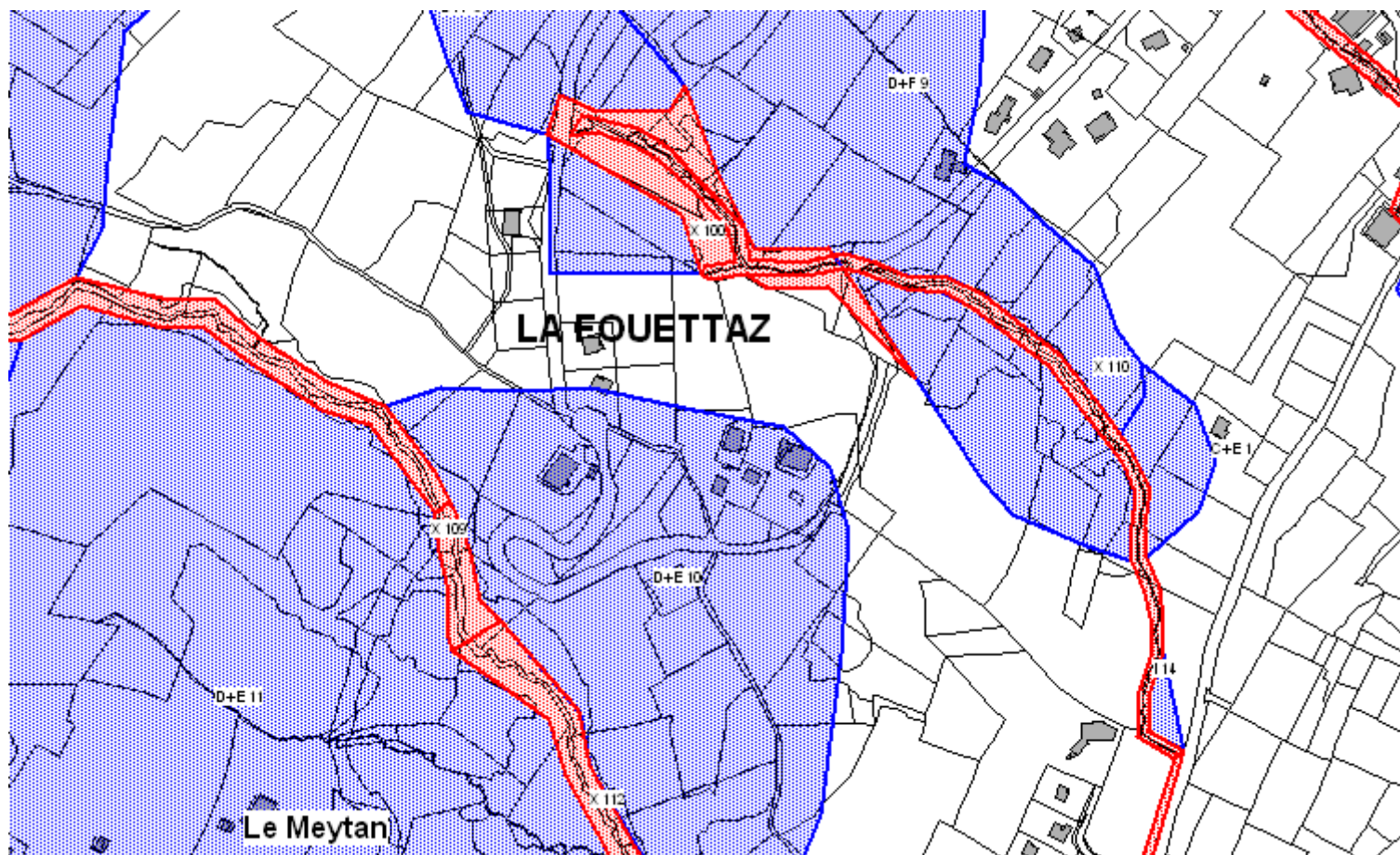
Le plan de zonage réglementaire est établi sur un fond cadastral au 1/5.000^{ème}.

- ⇒ une zone réputée à risque élevé (en raison de l'intensité prévisible du risque et/ou en raison de la forte probabilité d'occurrence) ou à maintenir en zone "non aedificandi" pour assurer, outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection (en rouge).
- ⇒ une zone à risques intermédiaires d'intensité prévisible, plus modérée et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement (en bleu).
- ⇒ une zone réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable (en blanc).

5.3 - LE RÉGLEMENT

Pour chacune des zones définies sur le plan de zonage réglementaire est associé un règlement désigné par une lettre (cf. carte page suivante). Il précise les mesures de prévention conditionnant la construction. Les règlements sont présentés dans le second livret du P.P.R.

EXTRAIT DE LA CARTE P.P.R. DE LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER



Carte réglementaire au 1/5.000ème / échelle approximative / Zone de LA FOUETTAZ

6. MESURES DE PREVENTION

6.1 - L’AFFICHAGE DU RISQUE

Un des objectifs primordiaux du P.P.R. est l’affichage du risque, c’est-à-dire le "porté à connaissance" des responsables communaux et du public de l’existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Cette démarche constitue déjà une première et fondamentale mesure de prévention.

6.2 - LES MESURES DE PRÉVENTION PHYSIQUES

Ces mesures, à l’égard d’un risque naturel, comportent trois niveaux d’intervention possible :

- des mesures dites générales ou d’ensemble qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, par exemple à l’échelle d’un village, d’un groupe de maisons ou d’un équipement public : ces interventions ressortent généralement à l’initiative et à la responsabilité de la commune ou d’une collectivité territoriale (département), ou éventuellement de l’État dans le cadre des périmètres de Restauration des Terrains en Montagne.
- des mesures collectives visant à supprimer ou à atténuer un risque à l’échelle par exemple d’un groupe d’immeubles, ou d’un hameau (lotissement, ZAC, etc...), et qui ressortent à l’initiative d’un ensemble de propriétaires (cas des syndicats de défense contre les torrents ou rivières, ou de copropriétés d’immeubles collectifs), ou d’un promoteur.

Dans le département de la Haute-Savoie, par exemple, les anciens syndicats de propriétaires riverains des cours d’eau torrentiels, constitués en application du Code Rural, sont la plupart tombés en désuétude faute d’adhérents actifs, et la collectivité territoriale (commune ou département) doit dans la pratique s’y substituer pour faire face aux travaux d’entretien.

- des mesures individuelles qui peuvent être :
 - ⇒ soit mises en œuvre spontanément, à l’initiative du propriétaire du lieu ou du candidat constructeur, sur recommandation éventuelle du maître d’œuvre, de l’organisme contrôleur, du maire ou de l’État,
 - ⇒ soit imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le PPR ou, dans le meilleur des cas, conjointement dans le PPR et le PLU.

L'ensemble des mesures de prévention constitue le règlement du PPR.

Ces mesures sont de deux types :

- des mesures opposables constituant des prescriptions administratives et inscrites comme conditions exécutoires dans l'autorisation de construire,
- des mesures qui ont valeur de recommandations.

Certaines ont valeur de "recommandations de sécurité". Elles portent essentiellement sur le bâti existant et leur mise en œuvre doit permettre d'augmenter la sécurité du bâtiment concerné.

D'autres recommandations peuvent permettre, par une meilleure connaissance des phénomènes (études complémentaires), de mieux évaluer les risques ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour s'en protéger.

6.3 - LA PORTÉE DES MESURES

Les mesures de prévention générales ou collectives ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable : réduction de l'activité ou de la potentialité d'un glissement de terrain, ou de l'action de débordements dommageables.

Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa. Il existera toujours, ou presque, un aléa résiduel qui pourra être considéré comme admissible ou supportable, dans la mesure, par exemple, où l'intensité du risque a été significativement réduite.

Le zonage des aléas et du PPR tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générales (ou collectives) permanentes.

L'entretien et la surveillance des ouvrages de prévention générale, ou collective, relève de la responsabilité du maître d'ouvrage :

le maire pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

Les services publics compétents peuvent apporter leur assistance à la surveillance des ouvrages et à la définition des travaux d'entretien qui s'avèrent périodiquement indispensables à leur pérennité.

! Notion de risque rémanent

Il faut garder à l'esprit qu'aucune protection n'est absolue et que sa conception passe par la définition de l'intensité du phénomène contre lequel on se protège. On peut toujours redouter un phénomène plus intense qui entraînerait des dommages aux biens protégés.

La prise en compte de cette notion peut inciter à interdire l'implantation de biens dans des zones sur lesquelles les dispositifs de protection sont réalisables.

ANNEXES

ANNEXE 1

Code de l'environnement (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Titre VI "Prévention des risques naturels"

Les articles relatifs à la prévention des risques naturels de la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier, est remplacée par les articles suivants, insérés dans le Titre V "Prévention des pollutions, des risques et des nuisances" Titre VI "Prévention des risques naturels" du code de l'environnement :

Articles 561-1 à 561-5 : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs (expropriation).

Articles 562-1 à 562-9 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 563-1 : risques sismique et cyclonique.

Article 563-2 : risque en zone de montagne.

Chapitre I : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Sans préjudice des dispositions prévues au 5^o de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'État et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'État, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'État a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'État.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'État n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles**Article L562-1**

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1^o et au 2^o du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 1,2,3-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1^o Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2^o Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3^o Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4^o Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3^o et 4^o du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-1

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus adaptées.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'État visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

ANNEXE 2

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

TITRE II : RISQUES NATURELS

Chapitre Ier : Information

Article 38

Dans l'article L.562-3 du code de l'environnement, après les mots : «enquête publique», sont insérés les mots : «menée dans les conditions prévues aux articles L.1,2,3-1 et suivants.»

Article 39

L'article L.562-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : «Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.»

Article 40

Après le premier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.»

Article 41

Le titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

Chapitre IV : Prévision des crues

«Art. L.564-1. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État.

«Art. L.564-2. - I. - Un schéma directeur de prévision des crues est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics.

«II. - Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accéder gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, aux données recueillies et aux prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques.

«III. - Les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont transmises aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

«Art. L.564-3. - I. - L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues par l'État, ses établissements publics et, le cas échéant, les collectivités territoriales ou leurs groupements fait l'objet de règlements arrêtés par le préfet.

«II. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en oeuvre du présent chapitre.»

Article 42

Après l'article L.563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L.563-3 ainsi rédigé :

«Art. L.563-3. - I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

«II. - Les dispositions de la loi no 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

«III. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.»

Article 43

Après l'article L.563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L.563-6 ainsi rédigé :

«Art. L.563-6. - I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

«II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 EUR.

«III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Article 44

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1°Le titre VI du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs

« Art. L.565-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale des risques naturels majeurs.

«Cette commission présidée par le préfet comprend en nombre égal :

«1°Des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département ;

«2° Des représentants d'organisations professionnelles dont un représentant des organisations d'exploitants agricoles, un représentant des organismes consulaires, un représentant des assurances, un représentant des notaires, des représentants d'associations, dont un représentant d'associations de sinistrés lorsque de telles associations existent, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, dont un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle locale ;

«3° Des représentants des administrations, notamment l'inspection d'académie et les services de secours, ainsi que des établissements publics de l'État concernés. « Cette commission donne notamment un avis sur :

- «a) Les actions à mener pour développer la connaissance des risques, et notamment les programmes de sensibilisation des maires à la prévention des risques naturels ;
- «b) Les documents d'information sur les risques élaborés en application de l'article L.125-2 ;
- «c) La délimitation des zones d'érosion et les programmes d'action correspondants ainsi que leur application, définis dans les conditions prévues par l'article L.114-1 du code rural ;
- «d) La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ou des zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L. 11-12, ainsi que les obligations des propriétaires et des exploitants en résultant ;
- «e) La programmation, la conception, la mise en oeuvre et l'actualisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- «f) La nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque ;
- «g) Les expropriations pour cause de risque naturel majeur ;
- «h) Un rapport, établi par le préfet, sur les autres utilisations du fonds de prévention des risques naturels majeurs;
- «i) Les retours d'expériences suite à catastrophes.

«Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
«Elle est habilitée à donner un avis sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels qui lui est soumis par le préfet.
«Elle peut également être saisie par le préfet de toute réflexion sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L. 211-12 sur le développement durable de l'espace rural concerné.» ;

2° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L.131-1, après les mots : «du conseil départemental d'hygiène», sont insérés les mots : «et de la commission départementale des risques naturels majeurs».

Article 45

Le chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement est complété par un article L.565-2 ainsi rédigé :

«Art. L.565-2. - I. - Le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels, tenant compte des documents interdépartementaux portant sur les risques existants. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière :

- « - de connaissance du risque ;
- « - de surveillance et prévision des phénomènes ;
- « - d'information et éducation sur les risques ;
- « - de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ;
- « - de travaux permettant de réduire le risque ;
- « - de retours d'expériences.

«La commission départementale des risques naturels majeurs donne un avis sur ces schémas.

«II. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en oeuvre du présent article.»

Article 46

La section 6 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Organismes à vocation de maîtrise d'ouvrage » ;

2° Les articles L.213-10 à L.213-12 sont remplacés par un article L.213-10 ainsi rédigé :

«Art. L.213-10. - Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin.

«Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L.5421-1 à L.5421-6 ou des articles L.5721-1 à L.5721-8 du même code.

«Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

«Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.»

Article 47

Après l'article L.563-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L.563-4 ainsi rédigé :

«Art. L.563-4. - Les dispositions prévues aux articles L.54 à L.56-1 du code des postes et télécommunications s'appliquent également aux radars hydrométéorologiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'environnement.»

Chapitre II : Utilisation du sol et aménagement

Article 48

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L.211-12 ainsi rédigé :

«Art. L.211-12. - I. - Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

«II. - Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

«1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

«2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites "zones de mobilité d'un cours d'eau, afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

«III. - Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées par arrêté préfectoral. Celui-ci est pris après enquête publique menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

«IV. - Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement mentionnées au 1° du II, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

«L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

«Pour les travaux visés au premier alinéa du présent IV, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

«En outre, l'arrêté préfectoral fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

«V. - Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme.

«L'arrêté préfectoral peut également soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

«Pour les travaux visés au premier alinéa du présent V, ainsi que pour les travaux et ouvrages soumis à une autorisation ou à une déclaration instituée par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

«VI. - L'arrêté préfectoral peut identifier, le cas échéant, les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire. La charge financière des travaux et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de ces derniers incombent à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Toutefois, si lesdits éléments appartiennent à l'État ou à ses établissements publics, la charge des travaux incombe à celui-ci.

«VII. - Lorsque l'un des objets en vue duquel la servitude a été instituée implique la réalisation par la collectivité publique d'installations, travaux ou activités, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

«VIII. - L'instauration des servitudes mentionnées au I ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

«IX. - Les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitudes mentionnées au II ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages sont exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables. Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude grevant la zone.

«Les dommages touchant les récoltes, les cultures, les bâtiments et le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles sont évalués dans le cadre de protocoles d'accords locaux. A défaut, ils sont évalués dans les conditions prévues par l'article L. 361-10 du code rural.

«X. - Pour une période de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux mentionnés au VI ou, si de tels travaux ne sont pas nécessaires, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant une ou plusieurs des servitudes mentionnées au I, le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une de ces servitudes peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude. Ce droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le propriétaire peut, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude.

«XI. - Dans les zones mentionnées au II, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ils peuvent déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

«XII. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.»

Article 49

I. - Après le douzième alinéa du I de l'article 1er de la loi no 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols. »

II. - Le titre Ier du livre Ier du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

«Chapitre IV : L'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales

«Art. L.114-1. - Le préfet délimite les zones dites zones d'érosion dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.

«En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.

«Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.

«Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil général.

«Art. L.114-2. - Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État.»

Article 50

Après l'article L.114-2 du code rural, il est inséré un article L.114-3 ainsi rédigé :

«Art. L.114-3. - En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution.»

Article 51

L'article L.1,2,3-5 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

«L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

«L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »

Article 52

Le troisième alinéa de l'article L.511-3 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ces recueils des coutumes et usages locaux sont régulièrement tenus à jour, en particulier dans les zones d'érosion définies à l'article L.114-1. »

Article 53

Le chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement est complété par un article L.211-13 ainsi rédigé :

«Art. L.211-13. - I. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou les zones de mobilité d'un cours d'eau visées à l'article L.211-12 du présent code peuvent, lors du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

«II. - Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application du I.»

Article 54

I. - Le premier alinéa de l'article L.411-53 du code rural est ainsi rédigé :

«Peuvent seulement être considérés comme motifs d'opposition au renouvellement du bail, sauf dispositions législatives particulières et nonobstant toute clause contraire : ».

II. - Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du même code est complété par une section 10 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant un article L.411-79 ainsi rédigé :

«Art. L.411-79. - Par dérogation au présent titre, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'article L.211-13 du code de l'environnement. »

Chapitre III : Travaux

Article 55

I. - Le code rural est ainsi modifié :

1° Les 4° et 5° de l'article L.151-36 sont abrogés ;

2° L'article L.151-37 est ainsi modifié :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : « par décision préfectorale ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral » ;

b) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

« Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L.212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L.125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. » ;

3° Après l'article L.151-37, il est inséré un article L.151-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L.151-37-1. - Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L.151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

II. - L'article L.211-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « tous travaux, ouvrages ou installations » sont remplacés par les mots : « tous travaux, actions, ouvrages ou installations » ;

b) Au 2°, les mots : « cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau » sont remplacés par les mots : « cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;

c) Dans le 4°, après le mot : « ruissellement », sont insérés les mots : « ou la lutte contre l'érosion des sols » ;

d) Après le 9°, sont insérés un 10°, un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

« 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

« 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. » ;

2° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L.213-10, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Le IV devient le VI ;

4° Il est rétabli un IV et inséré un V ainsi rédigé s :

« IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du code rural. « V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État. »

Article 56

I. - 1. Avant le dernier alinéa de l'article 1er du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les cours d'eaux, canaux, lacs et plans d'eau appartenant au domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

2. Après l'article 1er du même code, sont insérés quatre articles 1er-1, 1er-2, 1er-3 et 1er-4 ainsi rédigés :

« Art. 1er-1. - Le domaine public fluvial des collectivités territoriales et de leurs groupements est constitué des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau dont ils sont ou deviennent propriétaires, soit par acquisition amiable ou par voie d'expropriation classés dans leur domaine public en application de la procédure prévue à l'article 2-1, soit par transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État ou d'une autre personne publique, ou qu'ils créent.

« Les transferts de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de la part de l'État ou d'une autre personne publique peuvent être opérés à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Ils le sont à titre gratuit. Toutefois, les parties de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau inclus dans le périmètre d'une concession accordée par l'État au titre de l'utilisation de l'énergie hydraulique ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété au profit des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

« Ces transferts s'opèrent en priorité au profit de la région ou du groupement de régions territorialement compétent qui en fait la demande. Lorsque d'autres collectivités ou groupements de collectivités territorialement compétents souhaitent bénéficier d'un tel transfert, leurs demandes sont transmises pour avis à la région. Ils peuvent bénéficier de ce transfert si, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la saisine pour avis, la région territorialement compétente n'a pas elle-même formulé la demande.

« Le transfert est refusé si la cohérence hydraulique ne peut pas être assurée.

« Art. 1er-2. - Une expérimentation peut être engagée pour une durée maximale de six ans pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est pas transférée.

« Le transfert de propriété deviendra effectif à l'issue de cette période, sauf si la collectivité ou le groupement de collectivités a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. Le transfert s'opère dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'État et la collectivité ou le groupement de collectivités ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau concernés par le transfert. Ils signent une convention définissant les conditions et la durée de l'expérimentation. Durant cette période d'expérimentation, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut faire appel à l'établissement public à caractère industriel et commercial Voies navigables de France selon des modalités qui seront définies par une convention tripartite entre l'État, les collectivités concernées et Voies navigables de France.

« Art. 1er-3. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions du transfert dans le domaine public d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités et les modalités selon lesquelles les différentes personnes publiques ayant bénéficié du transfert de propriété et de compétences assurent la cohérence de la gestion du domaine public ayant fait l'objet du transfert. Ce décret fixe également la liste des cours d'eau et canaux d'intérêt national notamment utiles au transport de marchandises qui ne peuvent faire l'objet d'un transfert.

«Art. 1er-4. - La collectivité territoriale ou le groupement est chargé de l'aménagement et de l'exploitation de son domaine. L'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement exerce les pouvoirs de police y afférents, sous réserve des attributions dévolues aux maires et des compétences de l'État en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique.»

II. - Le premier alinéa de l'article 2-1 du même code est ainsi rédigé :

«Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial de l'État pour l'un des motifs énumérés à l'article 1er est prononcé, après enquête publique, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés. Le classement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer, ainsi que du comité de bassin compétent, tous les droits des riverains du cours d'eau ou des propriétaires du lac et des tiers demeurant réservés.»

III. - L'article 4 du même code est ainsi rédigé :

«Art. 4. - 1. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'État est prononcé, après enquête publique et consultation des collectivités territoriales intéressées, par arrêté du préfet territorialement compétent, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.

«Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial de l'État emporte sa radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables de l'État.

«Dans le cas d'un transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, tel que prévu à l'article 1er-1, l'acte opérant le transfert emporte déclassement du domaine public fluvial de l'État.

«2. Le déclassement d'un cours d'eau, d'une section de cours d'eau, d'un canal, lac ou plan d'eau faisant partie du domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement est prononcé après enquête publique par la personne responsable de l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou du groupement, après consultation du comité de bassin et des assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à déclasser, tous les droits des riverains et des tiers demeurant réservés.»

IV. - Le même code est ainsi modifié :

1° Les six premiers alinéas, le huitième et le neuvième alinéa de l'article 7 sont supprimés ;

2° Le septième alinéa de l'article 7 est complété par les mots : « , de la collectivité territoriale ou du groupement, selon le cas » ;

3° Après le premier alinéa de l'article 10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque l'application des dispositions de l'article 560 du code civil concerne un cours d'eau domanial appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, ce dernier est substitué à l'État.» ;

4° Au premier alinéa de l'article 14, les mots : «est à la charge de l'État» sont remplacés par les mots : «est à la charge du propriétaire du domaine public fluvial concerné» ;

5° Au dernier alinéa de l'article 14, les mots : «sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics» sont supprimés ;

6° Aux premier et second alinéas de l'article 16, les mots : «par arrêté ministériel» sont remplacés par les mots : «sur décision de l'autorité gestionnaire» ;

7° Après le premier alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Sur les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau appartenant à une collectivité territoriale ou un groupement, la redevance est perçue à son profit. Elle est établie par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État.» ;

8° A l'article 37, les mots : «Le Gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura fixées,» sont remplacés par les mots : «L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements concéderont, aux conditions qu'ils auront fixées,» ;

9° A l'article 37, les mots : «du domaine public fluvial» sont remplacés par les mots : «de leur domaine public fluvial» ;

10° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : «entre l'État et les propriétaires» sont remplacés par les mots : «entre le propriétaire du domaine public fluvial et les propriétaires» ;

11° Au deuxième alinéa de l'article 39, les mots : «arrêté préfectoral sous réserve de l'approbation préalable du ministre des travaux publics» sont remplacés par les mots : «décision de l'autorité compétente» ;

12° Le premier alinéa de l'article 14 est ainsi rédigé :

«Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres.»

Article 57

L'article L.436-4 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

«III. - Les dispositions du I et du II sont également applicables dans les eaux qui faisaient partie du domaine public fluvial de l'État à la date de promulgation de la loi no 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et qui ont fait l'objet d'un transfert à une collectivité territoriale en application de ladite loi.»

Article 58

Le premier alinéa de l'article L.215-19 du code de l'environnement est complété par les mots : « , dans la limite d'une largeur de six mètres».

Article 59

L'article L. 2335-11 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Dans le comité consultatif de gestion qui assiste le ministre de l'agriculture pour la gestion du Fonds national pour le développement des adductions d'eau siègent deux représentants de la commission de l'Assemblée nationale chargée de l'agriculture et deux représentants de la commission du Sénat chargée de l'agriculture.»

Chapitre IV : Dispositions financières

Article 60

L'article L.561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État» sont remplacés par les mots : «l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L.125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.»

Article 61

L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : «Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer», il est inséré la mention : « I. - » ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

«Il peut également, sur décision préalable de l'État et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'État, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

«1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

«2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L.125-2 du code des assurances ;

«3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L.561-1 ;

«4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L.562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

«5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L.125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L.125-1 du code des assurances.

« Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L.561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'État a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

«Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L.125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention. » ;

3° Au cinquième alinéa, avant les mots : «Ce fonds est alimenté», il est inséré la mention : « II. - » ;

4° La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

«Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 4 %.»

Article 62

Au début de l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

«Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

«Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Article 63

L'article L.562-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, les mots : «et L.480-12 » sont remplacés par les mots : « , L.480-12 et L.480-14 » ;

2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

«4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.»

Article 64

A la fin du second alinéa de l'article L.563-1 du code de l'environnement, le mot : «sévères» est remplacé par le mot : «adaptées».

Article 65

Après l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L.480-14 ainsi rédigé :

«Art. L.480-14. - La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.»

Article 66

Le II de l'article L.562-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le 1° après les mots : « aux risques », sont insérés les mots : « , dites "zones de danger, » ;

2° Dans le 2° après les mots : « les zones », sont insérés les mots : « , dites "zones de précaution, ».

Article 67

Au premier alinéa de l'article L.142-1 du code de l'urbanisme, après les mots : «des milieux naturels», sont ajoutés les mots : «et des champs naturels d'expansion des crues».

Article 68

Il est inséré, dans le chapitre VIII du titre II du livre Ier du code des assurances, un article L.128-4 ainsi rédigé :

«Art. L.128-4. - Dans les zones, telles que définies au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L.515-22 du même code, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L.128-2 du présent code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens mentionnés au même article, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

«Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

«Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.»

Article 69

L'article L.125-6 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue à l'article L.125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.»

Article 70

L'article L.125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.»

Article 71

Au premier alinéa de l'article L.125-1 du code des assurances, les mots : «et des affaissements» sont remplacés par les mots : « , dont ceux des affaissements».

Article 72

Le sixième alinéa de l'article L.125-6 du code des assurances est ainsi rédigé :

«Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.»

Article 73

L'article L.125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : «prévues par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs» sont remplacés par les mots : «fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement» ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : «au 4° de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée» sont remplacés par les mots : «au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement».

Article 74

Hormis le cas de faute commise par le maître d'ouvrage ou par ses préposés, l'État et ses établissements publics ne peuvent mettre en cause la responsabilité d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales qui assurerait la maîtrise d'ouvrage au titre des dégâts et dommages sur les ouvrages appartenant à leur domaine provoqués, en situation de catastrophe naturelle, par les conséquences de travaux d'aménagement hydraulique destinés à ralentir les crues, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et financés conjointement par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et l'État ou l'un de ses établissements publics.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'Office national des forêts

Article 75

Le chapitre Ier du titre III du livre IV du code forestier est complété par un article L.431-4 ainsi rédigé :

«Art. L.431-4. - L'Office national des forêts réalise les travaux de fixation des dunes prévus à l'article L.431-1, lorsque ces travaux s'effectuent sur les dunes littorales du domaine privé de l'État remises en gestion à ce même établissement en application de l'article L.121-2. L'établissement est indemnisé de cette mission dans les conditions prévues à l'article L.121-4.»

Article 76

Le chapitre IV du titre II du livre IV du code forestier est complété par deux articles L.424-5 et L.424-6 ainsi rédigés :

«Art. L.424-5. - L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'État et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

«L'établissement peut, en outre, être sollicité par les autorités compétentes pour la mise en oeuvre des missions de service public relatives à la prévention des risques naturels en application des dispositions du titre VI du livre V du code de l'environnement, et du titre Ier, du titre II et du titre IV du livre Ier et du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme et du chapitre V du titre II du livre Ier du code des assurances.

«Art. L.424-6. - Les modalités d'application de l'article L. 424-5 sont fixées par décret en Conseil d'État.»

ANNEXE 3

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles version consolidée au 5 janvier 2005

Titre Ier : Dispositions relatives à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article 2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Nota : Décret 2005-3 2005-01-04 art. 10 : Ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 3

Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Article 4

En application du 3° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Article 5

En application du 4° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article 6

Lorsque, en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2 du code de l'environnement.

Article 7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Nota : Décret 2005-3 2005-01-05 art. 10 : Ces dispositions sont applicables aux projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à une enquête publique dont l'arrêté d'ouverture est pris postérieurement au dernier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 8

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

Titre II : Dispositions pénales.

Article 9

Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 562-5 du code de l'environnement sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

Titre III : Dispositions diverses.

Article 10

I, II - Paragraphes modificateurs.

III - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

IV, V - Paragraphes modificateurs.

Article 11

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Article 12

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

- 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
- 2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 ;
- 3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
- 4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- 5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article 13

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;
- 2° Le décret n°92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;
- 3° Le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement.

Article 14

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-1260



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

DIRECTION INTERMINISTRIELLE
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AFFAIRE SUIVIE PAR M. Luc THOUVENOT
TEL. 04 50 33 61 19
FAX. 04 50 33 61 00
RESCOM 74pfspe
Mail : Defense-Protection-Civile@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2002.1260

Prescrivant l'établissement du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de Demi-Quartier

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de Demi-Quartier.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude correspond au périmètre de la commune.



Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles et les séismes.

Article 4 - La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de Demi-Quartier.

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- ⇒ à la mairie de Demi-Quartier,
- ⇒ dans les bureaux de la préfecture,
- ⇒ à la sous-préfecture de Bonneville.

Article 7 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 8 - M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 14 juin 2002

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau de la prévention
et des risques,



Benoit HUBER

Signé, Pierre BREUIL